

Préfecture de la Vendée
Sce Installations Classées
29 Rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon

Le 1^{er} juillet 2022, à La Roche-sur-Yon

Objet : Lettre d'engagement relative à la communication de documents dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre des ICPE pour la société ARCADE CYCLES et la construction d'un siège social et d'une usine de fabrication de vélos à la Roche-sur-Yon (85).

Madame, Monsieur,

Je, soussigné LUCAS François, occupant la fonction de Président de la FINANCIERE DE L'ERDRE ET DU YON elle-même Présidente d'ARCADE CYCLES, m'engage à réaliser et à vous transmettre dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la mise en service de l'usine, sis Rue Pierre Allut à la Roche-sur-Yon, les documents suivants :

- La démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement et que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ;
- Pour le système de détection incendie : la liste des détecteurs ainsi que leur emplacement.
- Le plan d'implantation des RIA démontrant qu'un foyer peut être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

François LUCAS

Président

DEMANDE
D'ENREGISTREMENT
ICPE

ARCADE CYCLES
LA ROCHE-SUR-YON (85)

Création d'un siège social et d'une
usine de fabrication de vélos

SOMMAIRE

1	GENERALITES	8
1.1	Préambule.....	8
1.2	Renseignements administratifs et généraux.....	9
1.2.1	Présentation	9
1.2.2	Information du demandeur.....	9
1.2.3	Description des activités	10
1.3	Nomenclatures.....	11
1.3.1	Nomenclature ICPE	11
1.3.2	Nomenclature EAU	17
1.4	Capacités techniques et financières (PJ n°5 du Cerfa n°15679-04)	18
1.4.1	Les capacités techniques.....	18
1.4.2	Les capacités financières.....	18
1.5	Usage futur du site	19
2	DESCRIPTION DU SITE ET DES ACTIVITES.....	20
2.1	Emplacement du projet	20
2.2	Organisation générale du site	25
2.2.1	Répartition des surfaces	25
2.2.2	Accès et aménagements du site.....	25
2.2.3	Horaires de fonctionnement.....	25
2.2.4	Effectifs.....	26
3	PRESENTATION DU BATIMENT ET DE L'EXPLOITATION.....	27
3.1	Construction et aménagement de l'usine	27
3.2	Les locaux techniques annexes.....	27
3.2.1	Alimentation électrique.....	27
3.2.2	Local photovoltaïque	27
3.2.3	Local chaufferie	27
3.3	Consignes d'exploitation.....	28
3.4	Espaces verts et biodiversité.....	28

3.5	Usage de l'eau	30
3.5.1	Eaux potable & usées.....	30
3.5.2	Eaux pluviales.....	30
3.5.3	Besoin en eau pour un incendie.....	31
3.5.4	Surveillance et entretien des ouvrages.....	32
4	COMPATIBILITE DU PROJET	33
4.1	Protection des milieux	33
4.1.1	Eau et milieux aquatiques – SAGE	33
4.1.2	Inventaires(s).....	33
4.2	Compatibilité avec les plans, schémas et programmes (PJ n°12 du CERFA N°15679-04)	36
4.2.1	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	36
4.2.2	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	42
4.2.3	Plan régional de la Qualité de l'Air en Pays de Loire.....	44
4.2.4	Programme national de prévention des déchets.....	45
4.2.5	Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire.....	46
4.2.6	Synthèse de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes ...	46
4.3	Compatibilité urbanistique (PJ n°4 du Cerfa n°15679-04)	51
4.4	Risques majeurs	59
4.5	Protection foudre	60
4.5.1	Analyse du risque foudre.....	60
4.5.2	Etude technique.....	61
4.6	Etude acoustique	63
5	CONFORMITE A LA REGLEMENTATION DES ICPE (PJ N°6 DU CERFA N°15679-04)	67
5.1	1510 – Enregistrement – Arrêté du 11 avril 2017	67
5.1.1	Article 1.6.1 – Eau, Plan des réseaux	67
5.1.2	Article 1.6.4 – Eaux pluviales.....	68
5.1.3	Article 1.7.3 – Gestion des déchets	69
5.1.4	Article 2.1 – Règles d'implantation	70
5.1.5	Article 3.1 – Accessibilité au site	71
5.1.6	Article 3.2 – Voie « engins »	71
5.1.7	Article 3.3.1 – Aires de mise en station des moyens aériens	72
5.1.8	Article 3.3.2 – Aires de stationnement des engins	73

5.1.9	Article 3.4 – Accès aux issues et quais de déchargement	74
5.1.10	Article 4 – Dispositions constructives.....	74
5.1.11	Article 5 – Désenfumage.....	77
5.1.12	Article 6 – Compartimentage	78
5.1.13	Article 7 – Dimensions des cellules	79
5.1.14	Article 8 – Matières dangereuses et chimiquement incompatibles.....	79
5.1.15	Article 9 – Conditions de stockage.....	79
5.1.16	Article 10 – Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux.....	80
5.1.17	Article 11 – Eaux d’extinction d’incendie.....	81
5.1.18	Article 12 – Détection automatique d’incendie	82
5.1.19	Article 13 – Moyens de lutte contre l’incendie.....	83
5.1.20	Article 14 – Evacuation du personnel.....	85
5.1.21	Article 15 – Installations électriques et équipements métalliques.....	85
5.1.22	Article 16 – Eclairage	86
5.1.23	Article 17 – Ventilation et recharge de batteries.....	86
5.1.24	Article 18.1 – Chauffage	86
5.1.25	Article 22 – Indisponibilité temporaire du système d’extinction automatique d’incendie – Maintenance	87
5.1.26	Article 24.3 – Surveillance par l’exploitant des émissions sonores	87
5.1.27	Article 25 – Surveillance.....	88
5.1.28	Article 26 – Remise en état après exploitation	88
5.2	2940 – Déclaration – Arrêté du 2 mai 2002	89
5.2.1	Article 2.3 Interdiction d’habitations au-dessus des installations.....	89
5.2.2	Article 2.4 Comportement au feu des bâtiments	89
5.2.3	Article 2.5 Accessibilité.....	90
5.2.4	Article 2.6 Ventilation.....	91
5.2.5	Article 2.7 Installations électriques	91
5.2.6	Article 2.8 Mise à la terre des équipements.....	91
5.2.7	Article 2.9 Rétention des aires de locaux de manipulation ou de stockage de produits.....	91
5.2.8	Article 2.10 Cuvettes de rétention.....	92
5.2.9	Article 3.1 Surveillance de l’exploitation	92
5.2.10	Article 3.2 contrôle de l’accès	93
5.2.11	Article 3.3 Connaissance des produits – étiquetage.....	93
5.2.12	Article 3.4 Propreté.....	93
5.2.13	Article 3.5 Registre entrées/sorties	93
5.2.14	Article 3.6 Vérifications périodique des installations électriques	94
5.2.15	Article 4.1 Protection individuelle	94
5.2.16	Article 4.2 Moyens de secours contre l’incendie	95
5.2.17	Article 4.3 Localisation des risques	96

5.2.18	Article 4.4 Matériel électrique de sécurité	96
5.2.19	Article 4.5 Interdiction des feux	96
5.2.20	Article 4.6 Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 4.3	97
5.2.21	Article 4.7 Consignes de sécurité	97
5.2.22	Article 4.8 Consignes d'exploitation.....	98
5.2.23	Article 5.1 Prélèvements.....	98
5.2.24	Article 5.2 Consommation	98
5.2.25	Article 5.3 Consignes d'exploitation.....	99
5.2.26	Article 5.4 Mesure des volumes rejetés.....	99
5.2.27	Article 5.5 Valeurs limites de rejet	100
5.2.28	Article 5.6 Interdiction des rejets en nappe.....	101
5.2.29	Article 5.7 Prévention des pollutions accidentelles	101
5.2.30	Article 5.8 Épandage	101
5.2.31	Article 5.9 Mesure périodique de la pollution rejetée	102
5.2.32	Article 6.1 Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère.....	102
5.2.33	Article 6.2 Valeurs limites et conditions de rejet.....	103
5.2.34	Article 6.3 Mesure de la pollution rejetée	103
5.2.35	Article 7.1 Récupération - recyclage	103
5.2.36	Article 7.2 Stockage des déchets.....	104
5.2.37	Article 7.3 Déchets non dangereux	104
5.2.38	Article 7.4 déchets dangereux.....	104
5.2.39	Article 7.5 Brûlage.....	104
6	CONCLUSION	105
7	LIEN ENTRE LES PJ DU CERFA ET LES PREUVES.....	106

TABLE DES FIGURES

Figure 1 - Parcelle cadastrale du projet.....	20
Figure 2 - Localisation régionale du projet.....	22
Figure 3 - Localisation du projet	23
Figure 4 - Vue aérienne des alentours du futur site	24
Figure 5 - Carte indiquant l'implantation des ZNIEFF de type 1 par rapport au projet	33
Figure 6 - Carte indiquant l'implantation des ZNIEFF de type 2 par rapport au projet.....	34
Figure 7- Carte de zonage des sites NATURA 2000 Directive Oiseaux & Habitats.....	35
Figure 8 - Implantation des points de mesure	64

1 GENERALITES

1.1 PREAMBULE

Le présent dossier est constitué à partir des exigences de l'ordonnance 2000-914 du 18/09/2000 relative à la partie législative du code de l'environnement et aux articles R512-46 et suivants de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V – Chapitre II (modifié par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017), ainsi que la circulaire du 22/09/2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009.

La demande d'enregistrement comprend notamment :

- La description, la nature et le volume des activités de l'établissement ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature concernées ;
- Les éléments d'appréciation de la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
- Les éléments de justification des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement.
- Le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ;
- Les plans réglementaires.

Les dossiers CERFA suivants sont fournis en **Annexe n°1** :

- CERFA 15679*04 - Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté de dispense d'examen au cas par cas.

Le permis de construire du projet est déposé en parallèle de la demande d'enregistrement.

La preuve de dépôt du Permis de Construire est fournie en **Annexe n°13 (PJ n°10 DU CERFA N°15679-04)**.

1.2 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET GÉNÉRAUX

1.2.1 PRÉSENTATION

La société ARCADE CYCLES, créée en 1995, est spécialisée dans la conception et l'assemblage de vélos de ville et à assistance électrique pour différents types de clients : exploitants de vélos en libre-service, loueurs, agglomérations et collectivités, revendeurs auprès de particuliers et entreprises.

La société dont le siège social est implanté à la Roche-sur-Yon (85), exploite un atelier de conception et d'assemblage à cette même adresse.

L'effectif global du site est de 130 personnes.

1.2.2 INFORMATION DU DEMANDEUR

La présente demande est relative à la construction du nouveau siège social et de la nouvelle usine de production de vélos avec une emprise au sol pour le projet de 49068 m².

Le projet se situerait dans la zone industrielle « Parc ECO 85 ».

Le projet sera situé sur la commune de la Roche-sur-Yon (85).

L'exploitant est la société ARCADE CYCLES dont le Kbis est fourni en **Annexe n°2**.

Le propriétaire du site est la société IMMOBILIERE ARCADE CYCLE dont le Kbis est fourni en **Annexe n°2**.

Le signataire de la présente demande est M. François LUCAS, Président de la société.

Site d'exploitation & siège social :

Adresse : 78 Impasse Philippe Gozola - 85000 la Roche-sur-Yon

Les informations administratives à la société sont les suivantes :

- N° SIRET : 40161208000028
- Code NAF : (3092Z) Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides

1.2.3 DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'activité principale qui sera réalisée sur le site d'ARCADE CYCLES est la fabrication de vélos ce qui comprend la soudure, la peinture, l'assemblage, le stockage, la préparation et l'expédition de commandes et activités connexes, pour le compte de ses clients, marques, d'enseignes, et de e-commerçants vers leurs points de vente et leurs clients.

L'organisation de l'activité sur le site sera :

- ➔ Réception des composants et mise en stockage jusqu'à leur utilisation ;
- ➔ Déballage des composants pour soudure et grenailage ;
- ➔ Les pièces sont ensuite peintes dans un local dédié à cette activité ;
- ➔ Elles sont ensuite assemblées sur des lignes de production qui comprennent également une partie dédiée aux vélos à assistance électrique (VAE) ;
- ➔ Les vélos sont ensuite stockés avant leur expédition dans la zone de stockage des produits finis.

1.3 NOMENCLATURES

1.3.1 NOMENCLATURE ICPE

Le tableau suivant détaille les rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par le projet.

Rubrique	Désignation	Classement	Observations
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	Enregistrement (voir § 1.3.2)	<p>Tonnage des matières combustibles entreposées > 500 T</p> <p>Tonnage estimé à 655 T</p> <p>Zone de stockage composant : 2809.8m² Zone de stockage vélos : 2971.6m²</p> <p>Hauteur maximale du bâtiment : 13m Volume total d'entrepôt de stockage : 75158.2 m³</p>
2940-3	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque	Déclaration	Entre 20 et 90 kg/j

1.3.2 DETERMINATION DU CLASSEMENT ICPE 1510 D’APRES LE GUIDE MINISTERIEL DU 24 SEPTEMBRE 2021

Selon le guide de l’application de l’arrêté ministériel du 11 avril 2017 en date du 24 septembre 2021, il convient de réaliser plusieurs étapes afin de déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, ces étapes sont présentées dans le logigramme ci-après :

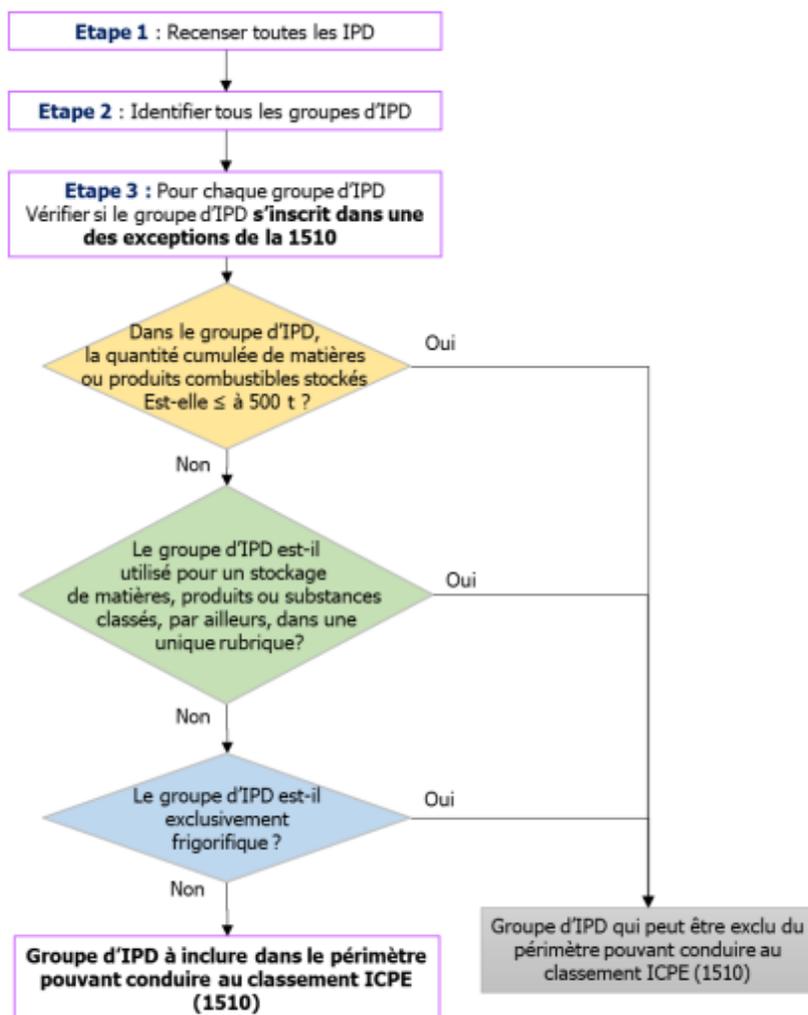


Figure 1 – Logigramme déterminant le périmètre pouvant conduire au classement ICPE 1510

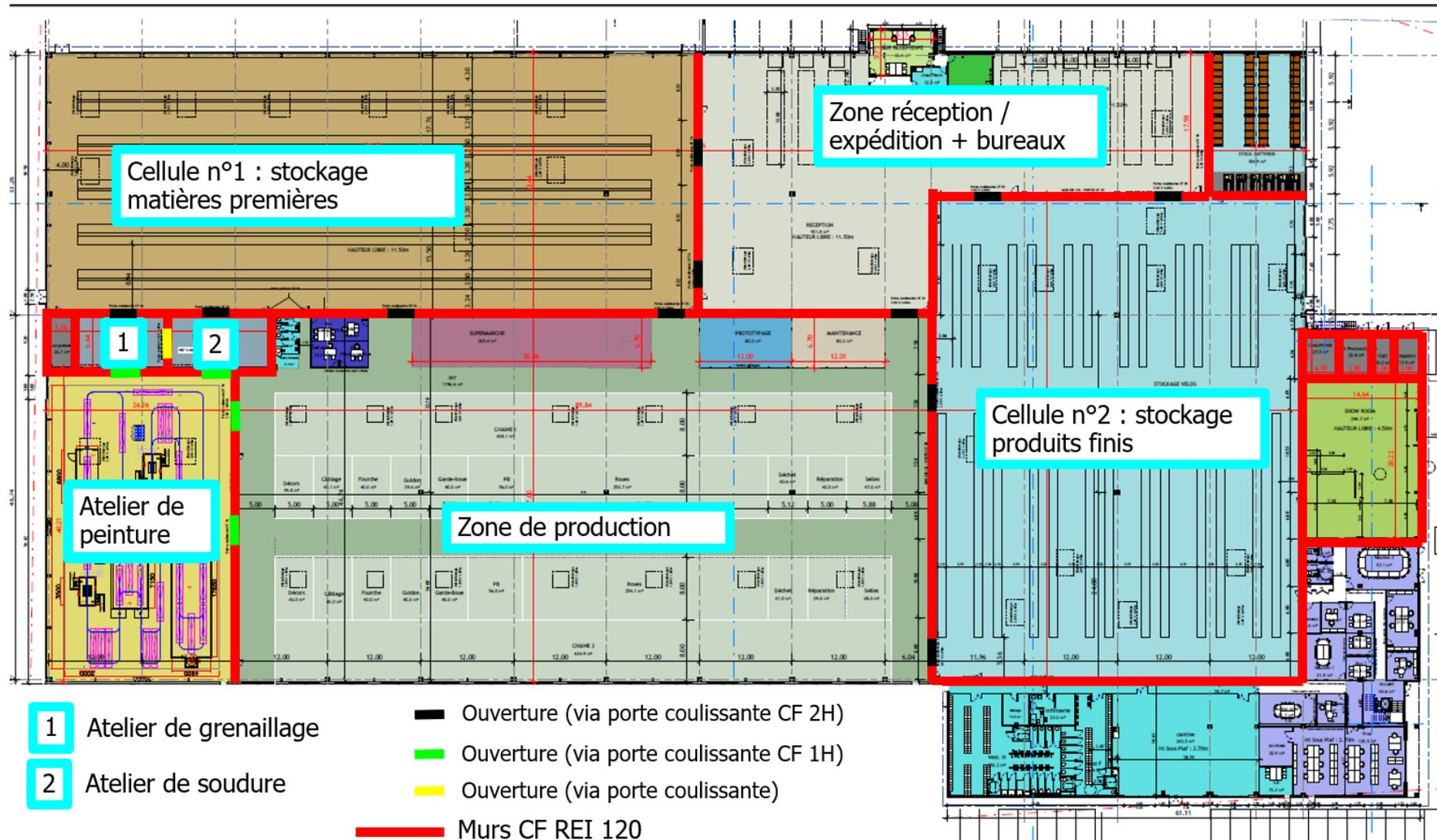
Il s’agit de :

1. Recenser les IPD¹ ;
2. Identifier les différents groupes d’IPD ;
Exclure les groupes d’IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

¹ Installation, Pourvue d’une toiture, Dédiee au stockage (IPD) : stockage, sous toiture, d’une quantité quelconque de matières ou de produits combustibles.

Pour la société ARCADE CYCLES :

Étape 1 - Recensement des IPD :



L'installation est composée de :

- 2 cellules de stockage ;
- une zone de production ;
- un atelier de peinture ;
- un atelier de grenailage ;
- un atelier de soudure ;
- une zone de réception / expédition et de bureaux.

Le tout sous un même système de toiture.

Les cellules 1 et 2 sont séparées des zones d'activités (zone de production, ateliers) par des murs coupe-feu REI 120.

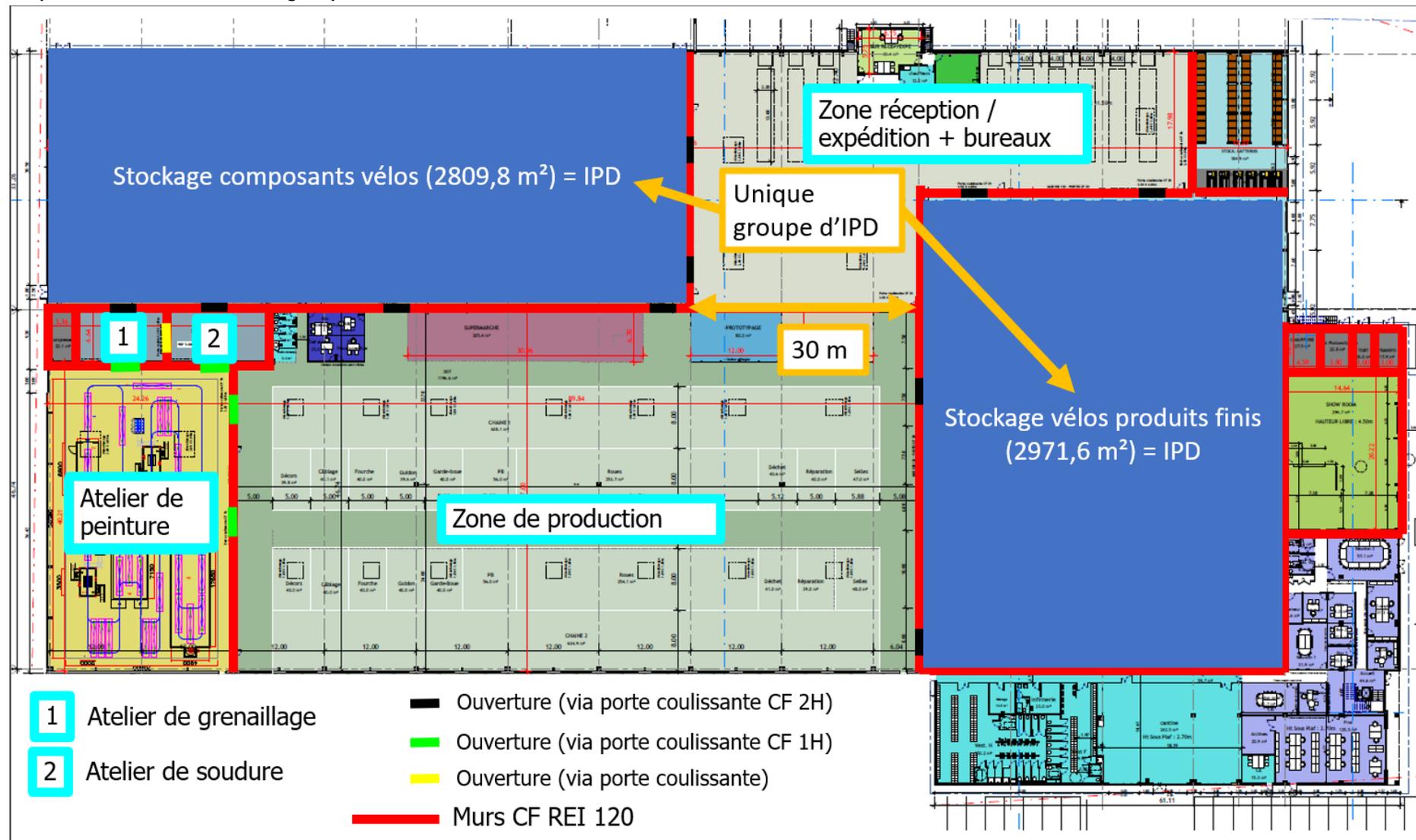
Les cellules de stockage 1 et 2 ont une partie attenante commune qui permet de communiquer entre elles par l'intérieur, elles sont par conséquent dans une même IPD.

La société ARCADE CYCLES présente un encours de production inférieur à 2j de production. En effet, la durée entre la sortie du stockage composants et l'entrée dans le stockage des produits finis représente une vingtaine d'heures de production.

Des encours de production peuvent être présents dans la zone atelier pendant le week-end (période d'inactivité hebdomadaire de l'entreprise). La quantité d'encours stockée sur cette période est estimée à 190 vélos maximum, ce qui est inférieure à la quantité produite sur deux jours (250 vélos * 2 jours = 500 vélos)

Les encours sont donc toujours inférieurs à une quantité égale à 2j de production. Ils ne sont donc pas considérés comme des stocks et par conséquent, les ateliers et la chaîne de production les abritant ne sont pas considérées comme des IPD, ils ne sont pas à comptabiliser dans les inventaires de matières ou produits combustibles au titre d'une rubrique « stockage » 1510 ou des rubriques spécialistes 1530, 1532, 2662 et 2663.

Étape 2 - Identification des groupes d'IPD :



Étape 3 – Exclusion des groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510 :

Cette IPD ne répond ni à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique », ni à la définition d'entrepôt « exclusivement frigorifique ».

Le tableau des quantités de matières combustibles est présenté ci-dessous :

Marchandises combustibles				
Famille	Nb unités moyen futur	Poids unitaire	% Matière combustible	Poids total (Tonnes)
Pneumatiques	60000	0,5 kg	100%	30
Cartons d'emballages	30000	2,5 kg	100%	75
Palettes bois	6000	25 kg	100%	150
Palettes Vélos	2000	100kg	50%	100
Palettes Composants	4000	150kg	50%	300
				655

La quantité totale de combustibles stockée est supérieure à 500 tonnes.

Ainsi, seules les cellules de stockage sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement 1510.

Compte tenu du tonnage présent dans les cellules de l'entrepôt (655t) et des caractéristiques du bâtiment et des cellules de stockage, le site sera soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510.

1.3.3 NOMENCLATURE EAU

Notre projet relève de la nomenclature EAU. Le tableau suivant détaille la rubrique de la nomenclature EAU concernée par le projet :

Rubrique	Désignation	Classement	Observations
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</p>	Déclaration	<p>Superficie du site de 49068 m² soit 4,9 ha.</p> <p>Les écoulements pluviaux du site seront régulés sur le projet.</p>

1.4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES (PJ N°5 DU CERFA N°15679-04)

Le siège social de l'entreprise ARCADE CYCLES déménagera sur le futur site pour lequel est réalisé cette demande d'enregistrement.

1.4.1 LES CAPACITES TECHNIQUES

La société ARCADE CYCLES, créée en 1995, est spécialisée dans la conception et l'assemblage de vélos de ville et à assistance électrique pour différents types de clients : exploitants de vélos en libre-service, loueurs, agglomérations et collectivités, revendeurs auprès de particuliers et entreprises.

L'entreprise possède un savoir-faire reconnu.

Le nombre actuel de salariés est de 130 personnes.

Une projection à 5 ans envisage d'avoir un effectif de 250 personnes sur site.

1.4.2 LES CAPACITES FINANCIERES

La SAS ARCADE CYCLES a été créée en 1995. Le Capital social est de 2 000 000 € et les fonds propres sur les comptes arrêtés le 31 août 2021 sont de 7 159 712 € après imputation du résultat de l'exercice de 2 842 830 €.

ARCADE CYCLES est détenue à 100% par la holding FINANCIERE DE L'ERDRE ET DU YON elle-même contrôlée majoritairement par la famille LUCAS accompagnée par deux fonds d'investissement régionaux OUEST CROISSANCE et CREDIT MUTUEL EQUITY.

Depuis la reprise en septembre 2021 par le dirigeant actuel François LUCAS, le chiffre d'affaires est en croissance continue et a été multiplié par 4 pour atteindre près de 34M€ au 31 août 2021. Le chiffre d'affaires de l'exercice qui se termine devrait être de l'ordre de 37.5 M€.

La société a connu une très forte croissance de 50% sur les deux derniers exercices clos. Cette forte croissance est à l'origine du projet d'investissement dans une nouvelle usine avec une capacité de production doublée. En effet, la capacité de production de l'usine actuelle est déjà à quasi-saturation.

Les marchés du Vélo à Assistance Electrique et des Mobilités douces en ville sur lesquels est positionnée la société sont structurellement en croissance pour les années à venir avec une croissance projetée à plus de 10% par an pour les 10 années à venir. Les perspectives de poursuite de la croissance et de la rentabilité d'ARCADE CYCLES sont donc très bonnes.

Ces perspectives ainsi que la structure financière solide de son bilan ont permis de réunir sans difficulté les crédits bancaires nécessaires à l'investissement projeté. Soit des crédits

hypothécaires à hauteur de 12.1 M€ et des crédits d'équipement pour financer l'investissement productif de 4 M€.

Les données financières concernant ARCADE CYCLES sont les suivantes :

	Exercice 2019 - 2020	Exercice 2020 - 2021	Exercice 2021 - 2022
Chiffre d'affaires	22 666 060 €	25 210 138 €	33 625 888 €
Résultat d'exploitation	1 358 693 €	1 572 742 €	4 560 199 €
Résultat net comptable	147 336 €	662 057 €	2 842 830 €

La société ARCADE CYCLES est le futur exploitant du site.

L'attestation d'assurance de la société est présentée en Annexe n°6.

1.5 USAGE FUTUR DU SITE

Le site sur lequel s'implante notre projet sera remis en état à la fin de l'exploitation. Les parcelles seront laissées, après utilisation, dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU pour les zones **1AUZ_parc**, et exemptes de toute pollution.

2 DESCRIPTION DU SITE ET DES ACTIVITES

2.1 EMBLEMMENT DU PROJET

Le projet se situe au 85, Rue Pierre Allut à la Roche-sur-Yon, commune du département de la Vendée en Pays de la Loire.

Le projet s'implantera sur la parcelle cadastrale n° 151 de la section YA.

Le courrier de remise en état du site est présent en Annexe n°17.

L'installation sera située à 20 mètres minimum de limites de propriétés (prescription ICPE).



Figure 2 - Parcelle cadastrale du projet

A l'Ouest, une entreprise est présente en limite de propriété.

Au Nord, des entreprises sont présentes en limite de propriété.

A l'Est, après le rond-point présent en bordure du site, on trouve d'autres entreprises de la zone d'activités.

Au Sud, il y a la RD 948.

Les coordonnées géographiques sont :

- Latitude : 46°40'03.9" N,
- Longitude : 1°20'49.1" O.
- Lambert 93 :
X = 367825,26 Y = 662777,51
- Lambert II étendu :
X = 318246,84 Y = 2191909,16

Le terrain présente une pente moyenne de 1% avec une altitude variant entre 82 mètres et 85 mètres.

Le secteur s'inscrit dans le bassin hydrographique de Loire-Bretagne.

Le site d'aménagement n'est parcouru par aucun cours d'eau temporaire ou permanent.

Les figures ci-après localisent le projet.

Les plans de localisation du projet sont fournis en Annexe n°3 (PJ n°1 à 3 DU CERFA N°15679-04) :

- Carte de localisation au 1/25000^{ème}
- Rayon des 100m : 1/2500^{ème}
- Rayon des 35m : 1/500^{ème}.

La parcelle d'étude est représentée sur la vue aérienne ci-après.

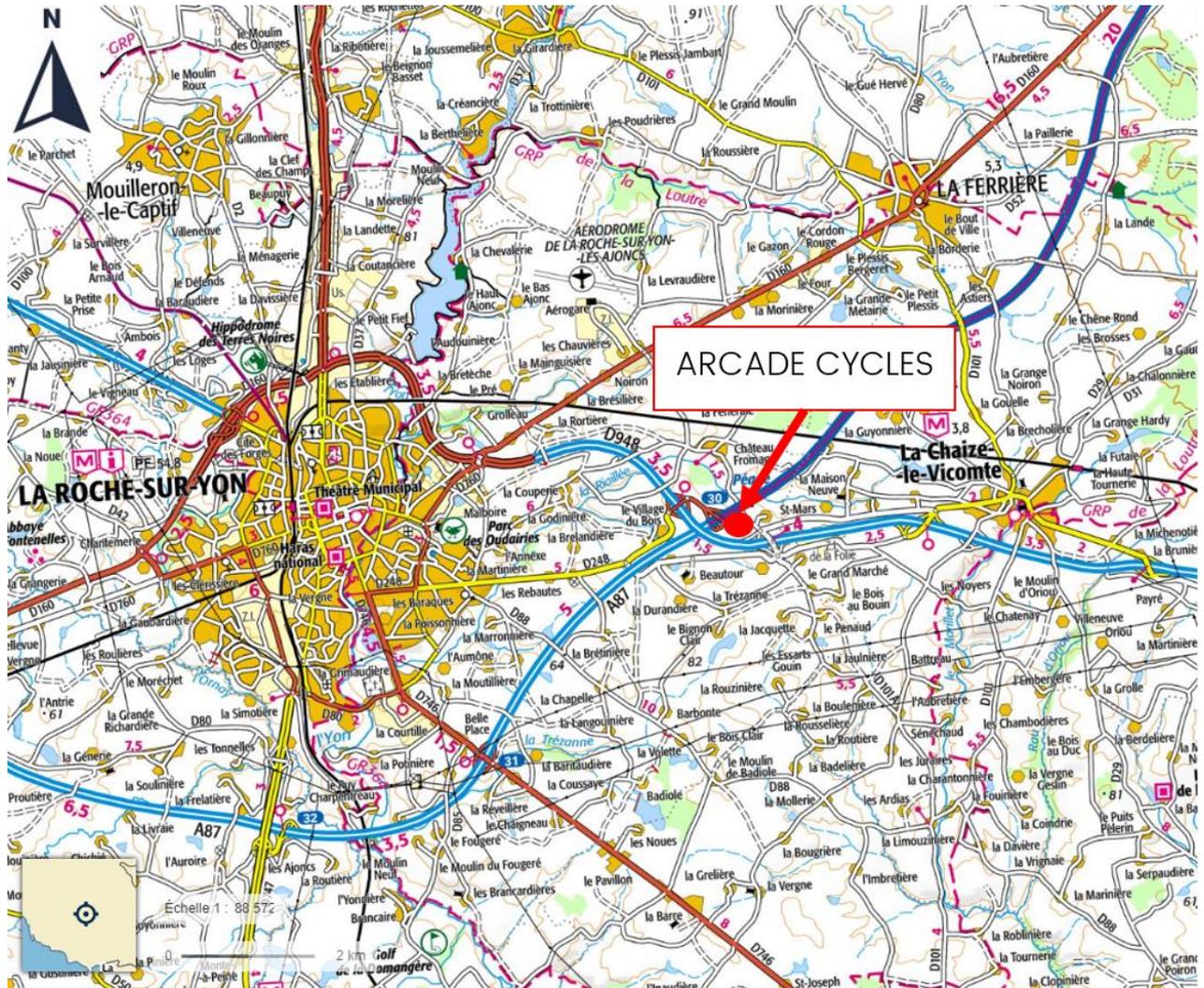


Figure 3 - Localisation régionale du projet

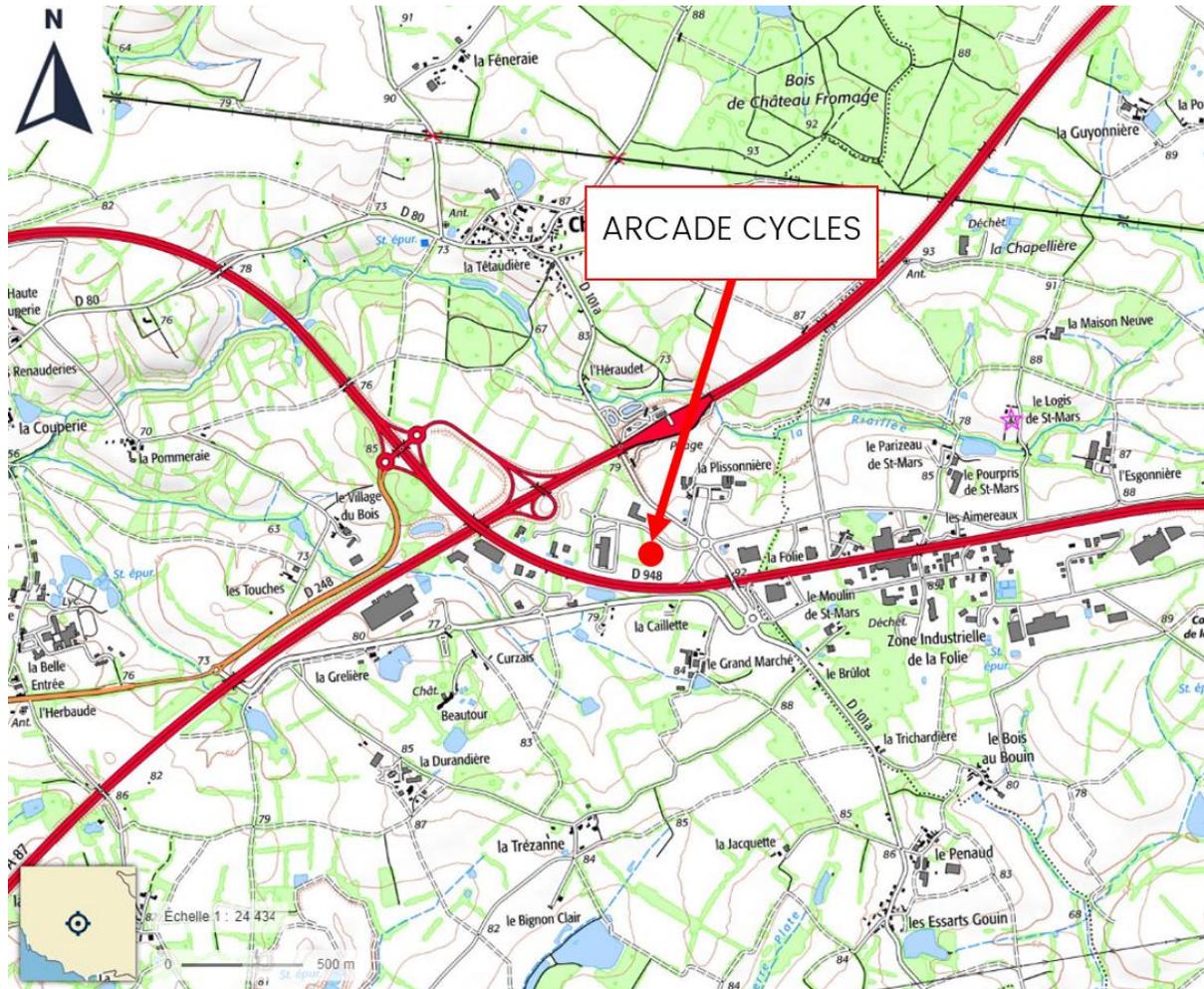


Figure 4 - Localisation du projet

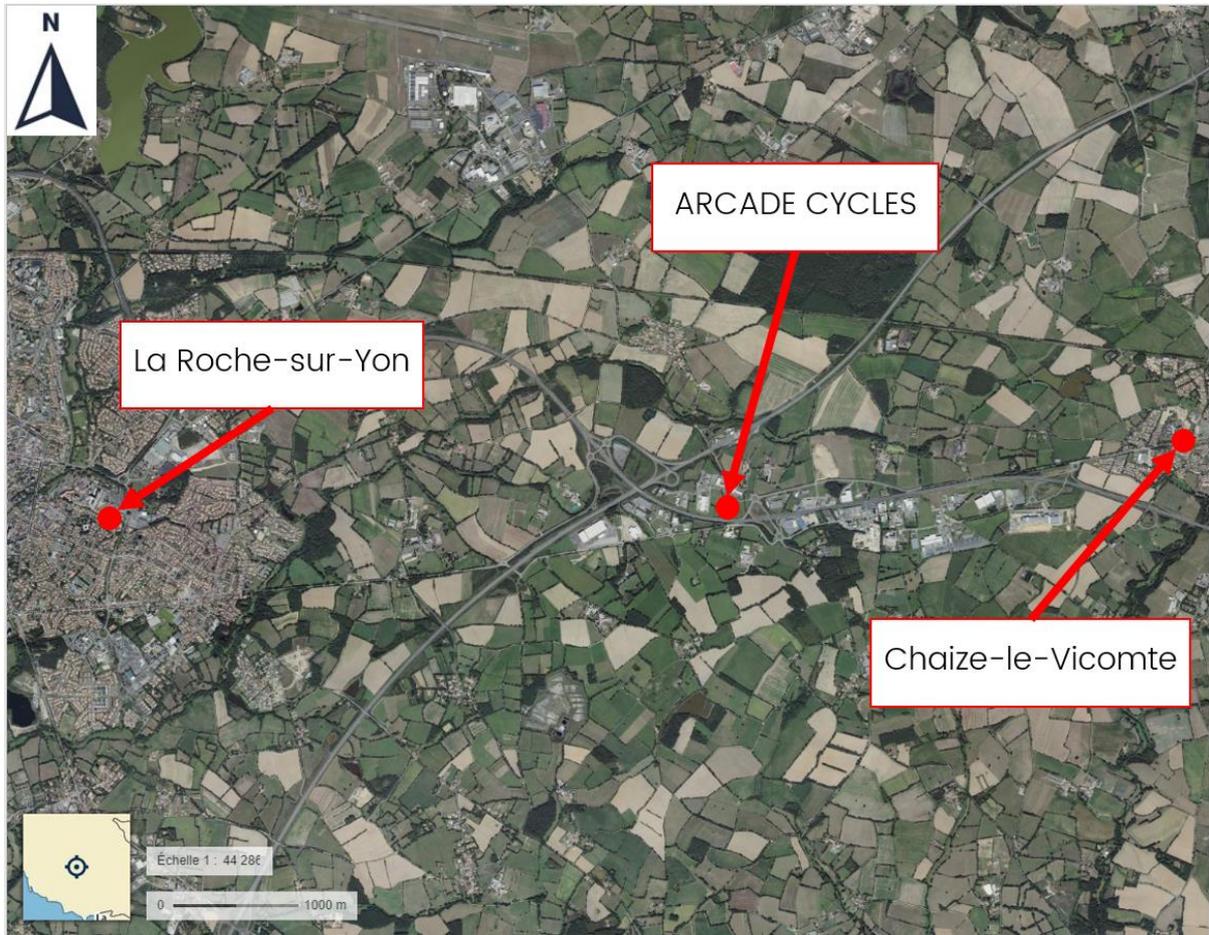


Figure 5 - Vue aérienne des alentours du futur site

2.2 ORGANISATION GENERALE DU SITE

2.2.1 REPARTITION DES SURFACES

La répartition des surfaces à l'intérieur du site est la suivante :

- Bâtiment : 14 734,7 m²,
- Voiries : 14 327,5 m²,
- Voiries empierrées : 4 801,5 m².
- Espaces verts : 15 204,3 m².

Il y a également des bâches pompiers, un bassin de régulation des eaux pluviales et un bassin de rétention des eaux incendies.

La superficie du terrain est de 49068 m².

2.2.2 ACCES ET AMENAGEMENTS DU SITE

Deux accès sont prévus.

Un premier sur le côté nord-est sera dédié aux véhicules légers du personnel du site et aux visiteurs.

Un second au nord sera dédié aux poids-lourds et aux flux logistiques : ce deuxième accès sera double pour permettre un accès dédié aux entrées et un accès dédié aux sorties.

Le site comptera 193 places de parking dédiées au personnel et aux visiteurs.

Le site sera sécurisé grâce notamment à la télésurveillance et aux barrières électriques. Il sera fermé en dehors des heures d'ouvertures.

L'ensemble du site sera clôturé, avec mise en place de 2 portails coulissants.

Ces différents accès sont matérialisés sur le plan masse en **Annexe n°4**.

2.2.3 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement sont les suivants sur l'ensemble du site :

- De 5h à 13h puis de 13h à 21h avec 2 équipes,
- Du lundi au vendredi.

Le site comprend également un magasin de détail ouvert du mardi au samedi de 10 à 18h.

2.2.4 EFFECTIFS

Le nombre de salariés est de 130 personnes réparties de la manière suivante :

Production : 46 personnes

Logistique : 14 personnes

Support : 70 personnes

Une projection à 5 ans l'effectif devrait évoluer de la manière suivante :

Production & logistique : 150 personnes

Support : 100 personnes

Les locaux sociaux sont les suivants :

- Vestiaires,
- Sanitaires,
- Réfectoire.

3 PRESENTATION DU BATIMENT ET DE L'EXPLOITATION

3.1 CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DE L'USINE

L'usine ARCADE CYCLES va fabriquer des vélos électriques.

L'usine sera composée :

- D'une zone de production comprenant un atelier de soudure, un atelier de peinture, un atelier de maintenance, des lignes de production
- De deux zones de stockage : stockage des composants, le stockage des produits finis
- D'une zone réception/expédition ;
- D'une zone de bureaux comprenant les bureaux, les locaux sociaux ainsi qu'un show-room.

Le déchargement des camions sera réalisé en façade nord de l'usine via les portes à quais.

3.2 LES LOCAUX TECHNIQUES ANNEXES

Dans le cadre du projet, des locaux techniques vont être implantés.

3.2.1 ALIMENTATION ELECTRIQUE

Le projet va créer un local transformateur pour assurer son alimentation électrique. Il sera aussi mis en place un local TGBT. Ces locaux seront séparés de l'usine par un mur coupe-feu 2h.

3.2.2 LOCAL PHOTOVOLTAÏQUE

Le projet va créer un local photovoltaïque dans lequel seront disposés tous les onduleurs reliés aux panneaux photovoltaïques.

Ces locaux seront séparés de l'usine par un mur coupe-feu 2h.

3.2.3 LOCAL CHAUFFERIE

Une chaufferie à gaz est mise en place.

La chaufferie ne sera pas soumise au titre des ICPE.

Ces locaux seront séparés de l'usine par un mur coupe-feu 2h.

3.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation du site projeté seront adaptées au projet.

Elles comprendront :

- Les consignes de sécurité générales,
- Les consignes de circulation sur le site,
- Les principes de livraison ou d'enlèvement,
- Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident,
- Les consignes relatives aux matériels et engins spécifiques utilisés.

Si des opérations comportant des manipulations dangereuses sont mises en place, elles feront l'objet de consignes d'exploitation spécifiques et écrites.

3.4 ESPACES VERTS ET BIODIVERSITE

ARCADE CYCLES qui vient d'obtenir un premier label en matière de RSE souhaite s'engager dans une démarche de préservation et de développement de la biodiversité par la réalisation d'actions très concrètes pouvant conduire à une labellisation Biodiversity. Et plus encore souhaite associer toute son équipe dans cette démarche vertueuse.

Le projet de la société ARCADE CYCLES s'inscrit dans la dynamique de la Roche-sur-Yon, élue capitale française de la biodiversité en 2021.

L'implantation du bâtiment a été optimisée pour qu'une majeure partie de la flore, et donc de la faune, présente soit préservée et confortée, ce qui permet d'en limiter les effets sur l'environnement (suppression d'une haie d'environ 200m et préservation de 40% d'espaces perméables).

Pour protéger et développer la flore et la faune et intégrer harmonieusement le projet dans un environnement préservé, le maître d'ouvrage a souhaité placer la préservation de la biodiversité au cœur de son projet.

La notice biodiversité du projet est présentée en [Annexe n°14](#).

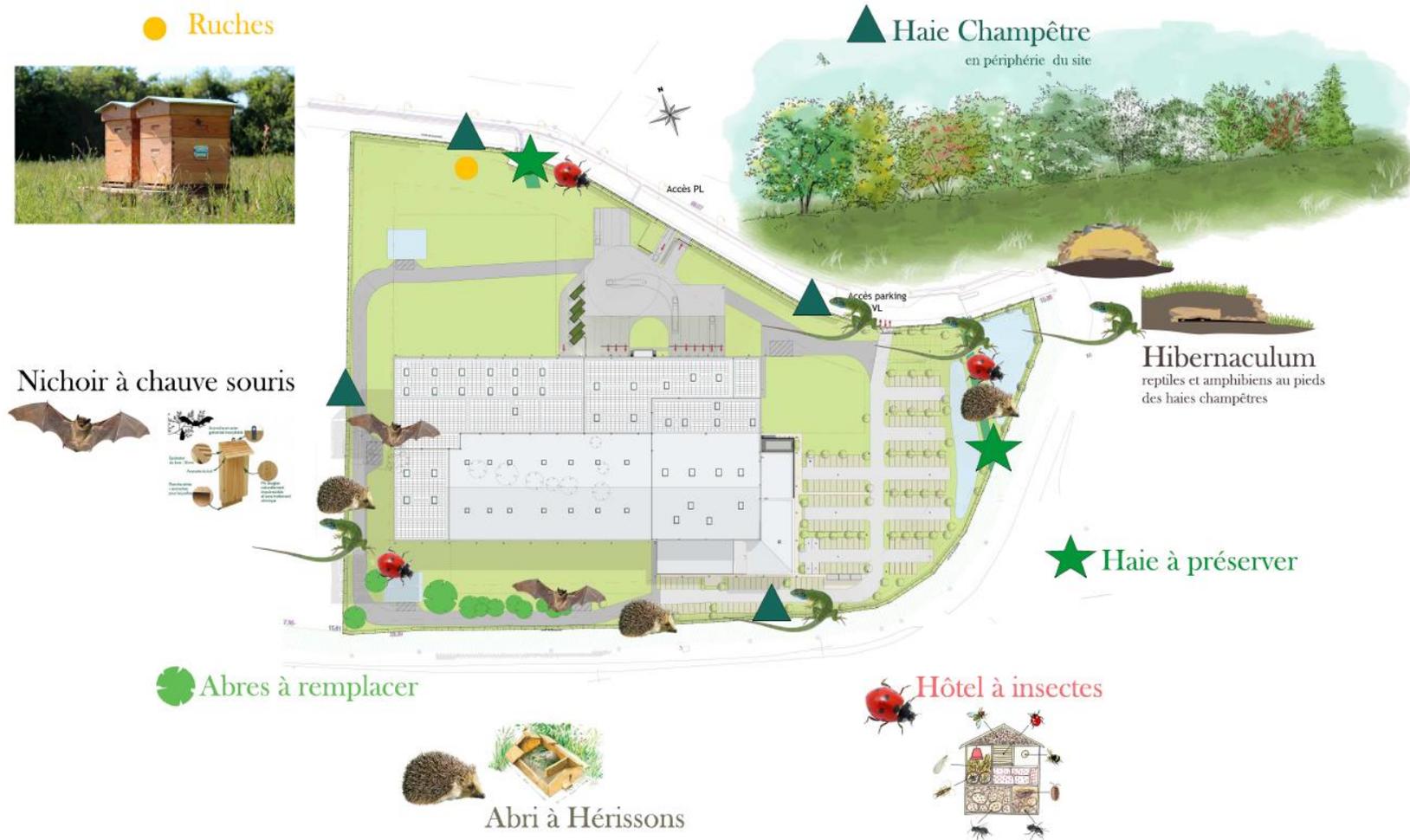


Figure 6 - Plan d'intentions biodiversité

3.5 USAGE DE L'EAU

3.5.1 EAUX POTABLE & USEES

L'usage de l'eau sur le site sera dédié uniquement pour les besoins sanitaires et très rarement à des usages de nettoyage.

La consommation du site est estimée à environ 350 m³/an.

Les eaux usées seront assimilées à des eaux domestiques.

Du fait que les eaux usées sont uniquement des eaux sanitaires, il n'est pas nécessaire de signer de convention.

3.5.2 EAUX PLUVIALES

Le plan des réseaux de collecte et de rejet des eaux est fourni sur le plan de masse présent en Annexe n°4.

L'ensemble des eaux pluviales du site sera régulé sur la parcelle.

Le rejet des eaux pluviales se fera dans le réseau communal.

Deux bassins seront présents sur le site, un bassin de régulation récupérant les eaux pluviales et un bassin de rétention des eaux incendies. Une mare, dénommée « bassin de temporisation paysager » sera créée par approvisionnement des eaux pluviales.

Pour les eaux pluviales de toiture :

Les eaux pluviales de toiture seront directement rejetées dans le bassin de rétention des eaux incendies, elles rejoindront ensuite le bassin de régulation du site avant d'être rejetées dans le réseau collectif.

Pour les eaux pluviales de voirie :

Les eaux pluviales de voirie seront recueillies par un réseau spécifique à la voirie relié à un débourbeur/séparateur à hydrocarbures. Elles sont ensuite envoyées dans le bassin de rétention des eaux incendies puis dans le bassin de régulation avant rejet dans le réseau collectif après décantation et traitement en amont.

Selon les études pédologiques et la nature des sols, sur cette zone de gestion des eaux pluviales, des sur-profondeurs seront aménagées afin de favoriser la présence et le maintien de zones humides de type mare.

Dans ce cadre, le dimensionnement de la zone de régulation est réalisé sur la base des consignes locales (règlement de zone) :

- La période de retour est de 10 ans,
- Le débit de fuite autorisé est de 13 L/s/ha.

Ainsi le volume nécessaire à la régulation des eaux pluviales est de **627,7 m³**.

Un calcul de temporisation des eaux pluviales du site a donc été réalisé, il est présenté en **Annexe n°5**.

La régulation se fera en sortie de bassin, à un débit de 63.8L/s.

Afin de traiter les hydrocarbures pouvant s'écouler des voiries, un séparateur à hydrocarbures sera présent en aval du réseau de récupération des eaux pluviales de voirie.

Fonctionnement anormal

Le cas de fonctionnement anormal considéré dans notre projet est un incendie impliquant une extinction et de fait des effluents pollués devant être confinés.

Un bassin de rétention est prévu sur le site, dont le volume est déterminé par le calcul D9A : **900,62m³**.

Le détail du calcul D9 est fourni en **Annexe n°5**.

Dans le cas d'une incendie, une vanne martelière est prévue afin d'interrompre la communication entre le bassin de rétention des eaux incendie et le bassin de régulation des EP. Les eaux ainsi polluées seront confinées au niveau du bassin de rétention des eaux incendie.

3.5.3 BESOIN EN EAU POUR UN INCENDIE

Le site est un site industriel soumis aux ICPE pour lequel un calcul D9 définissant les besoins en eaux d'incendie a été réalisé.

La note de calcul est fournie en **Annexe n°5**.

Le volume nécessaire sur le site est de **600 m³**, pour pouvoir éteindre un incendie pendant 2h. Un poteau incendie est présent à proximité du site, mais se situe trop loin de l'usine pour être validé au titre des ICPE.

Dans ce cadre, deux réserves incendies sont positionnées au nord et au sud de l'usine. Chacune sera positionnée à moins de 100m d'une entrée dans le bâtiment. Le volume de chacune des réserves sera de **300m³**.

Par ailleurs, il est également prévu :

- Des RIA, protégés par un ouvrage de serrurerie, tous les appareils seront alimentés en aérien par un réseau en acier,
- Des extincteurs.

3.5.4 SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront de la responsabilité de l'exploitant qui veillera notamment à entretenir les dispositifs de prétraitement mis en place.

Pour une efficacité maximale de l'équipement, le calendrier d'entretien sera le suivant :

- 1 vidange (hydrocarbures) / semestre : séparateur HC
- 1 curage (boues + hydrocarbures) / an : séparateur HC.

Le contrat d'entretien sera fourni aux services instructeurs lors de la mise en route de l'installation.

Les boues et autres déchets seront évacués par le prestataire vers un centre de traitement agréé par rapport à la nature des boues.

L'agrément sera fourni aux services instructeurs.

Dans le cas d'un déversement accidentel, un écrémage est préconisé.

Les produits piégés dans les séparateurs sont ensuite éliminés à la charge de l'exploitant. Celui-ci doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets par une société de vidange agréée en tenant à la disposition des services de l'Etat les bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets.

Les boues de curage et les hydrocarbures récupérés sont traités dans des centres de traitements des déchets industriels.

Une collaboration étroite et bien informée sera établie entre les services chargés de la gestion et du contrôle et les services de secours susceptibles d'intervenir rapidement en cas de désordre ou de pollution accidentelle.

4 COMPATIBILITE DU PROJET

4.1 PROTECTION DES MILIEUX

D'après les informations disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de Loire, il n'y a pas d'espaces inventoriés ou protégés à proximité de la commune de la Roche-sur-Yon.

4.1.1 EAU ET MILIEUX AQUATIQUES – SAGE

Le site est localisé dans le périmètre du SAGE du Lay et du SDAGE Loire-Bretagne.

4.1.2 INVENTAIRES(S)

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type 1 :

Trois zones sont recensées dans un rayon de 5km du site :

N°1 : Identifiant : 520005761 Nom : FORET DE CHATEAUFROMAGE

N°2 : Identifiant : 520616308 Nom : VALLEE DE LA RIAILLEE

N°3 : Identifiant : 520616310 Nom : BOIS ET ETANG DE BADIOLE

Il n'y a aucune interaction entre le projet et ces zones.

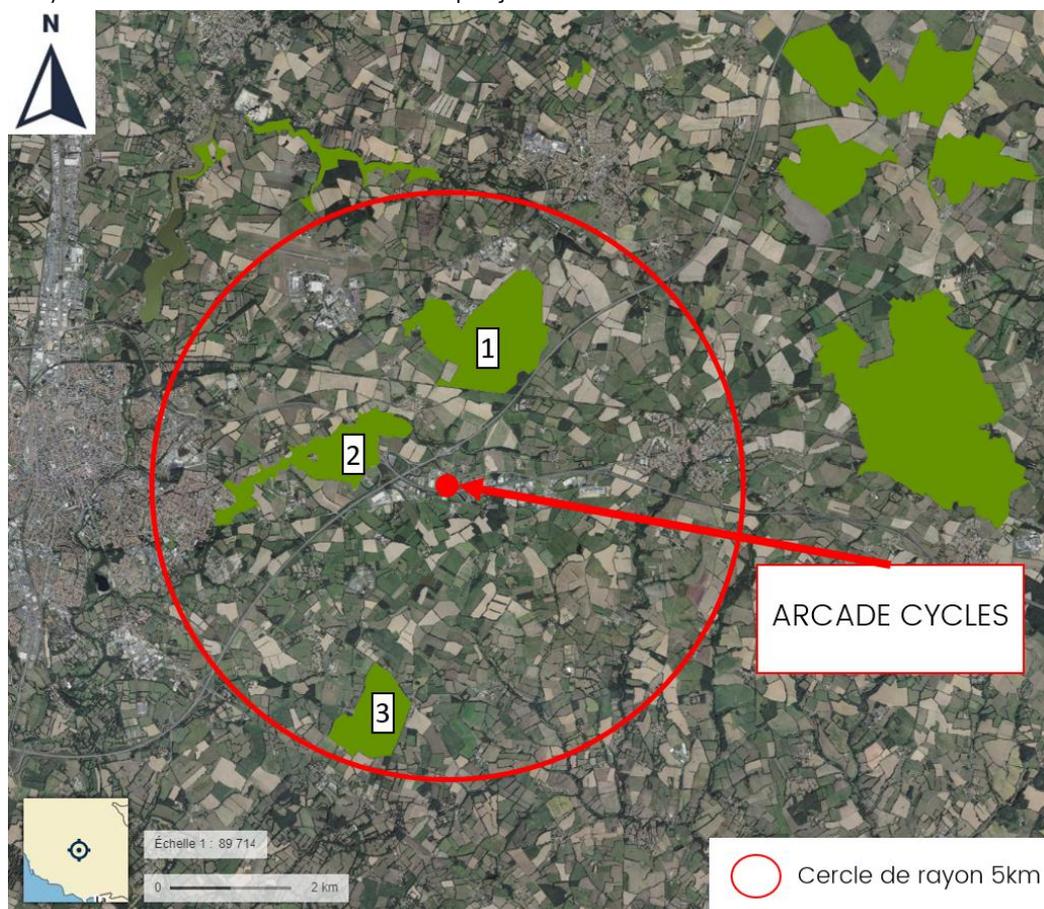


Figure 7 – Carte indiquant l'implantation des ZNIEFF de type 1 par rapport au projet

- Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type 2 :

Une zone est recensée dans un rayon de 5km du site :

N°1 : Identifiant : 520005759 Nom : ZONE DE BOIS ET BOCAGE A L'EST DE LA ROCHE-SUR-YON

Cette zone est étendue sur une zone importante à l'est de la Roche-sur-Yon et ses alentours.

Aucun rejet direct n'y est réalisé : une temporisation est réalisée sur le site ARCADE CYCLES.

Le projet n'a aucun impact sur ce milieu récepteur, d'autant plus qu'en cas d'incident/de pollution, les eaux provenant du projet sont stockées dans le bassin de rétention.

Il n'y a aucune interaction entre le projet et cette zone.

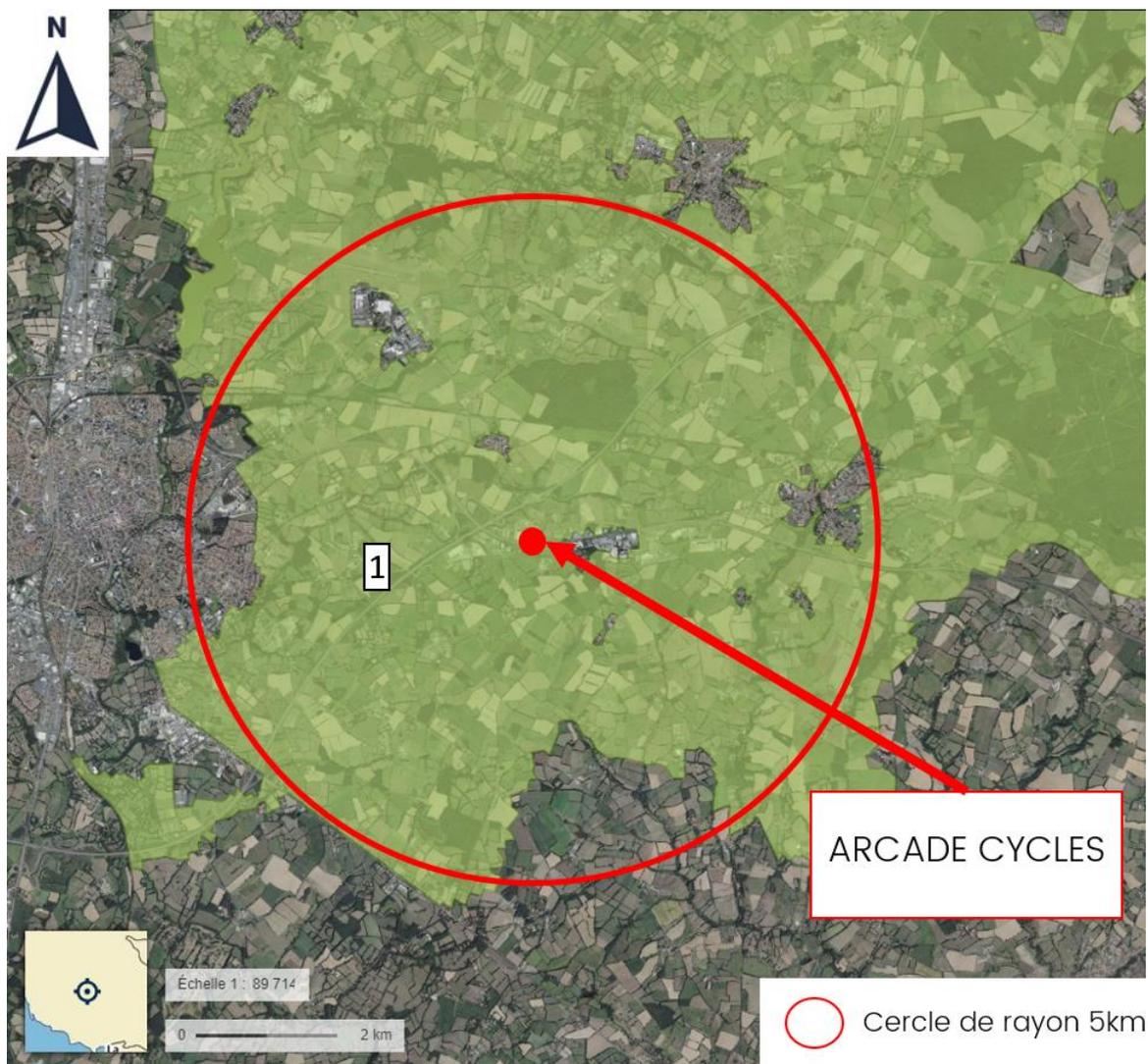


Figure 8 – Carte indiquant l'implantation des ZNIEFF de type 2 par rapport au projet

- Sites NATURA 2000 Directive Oiseaux & Habitats :

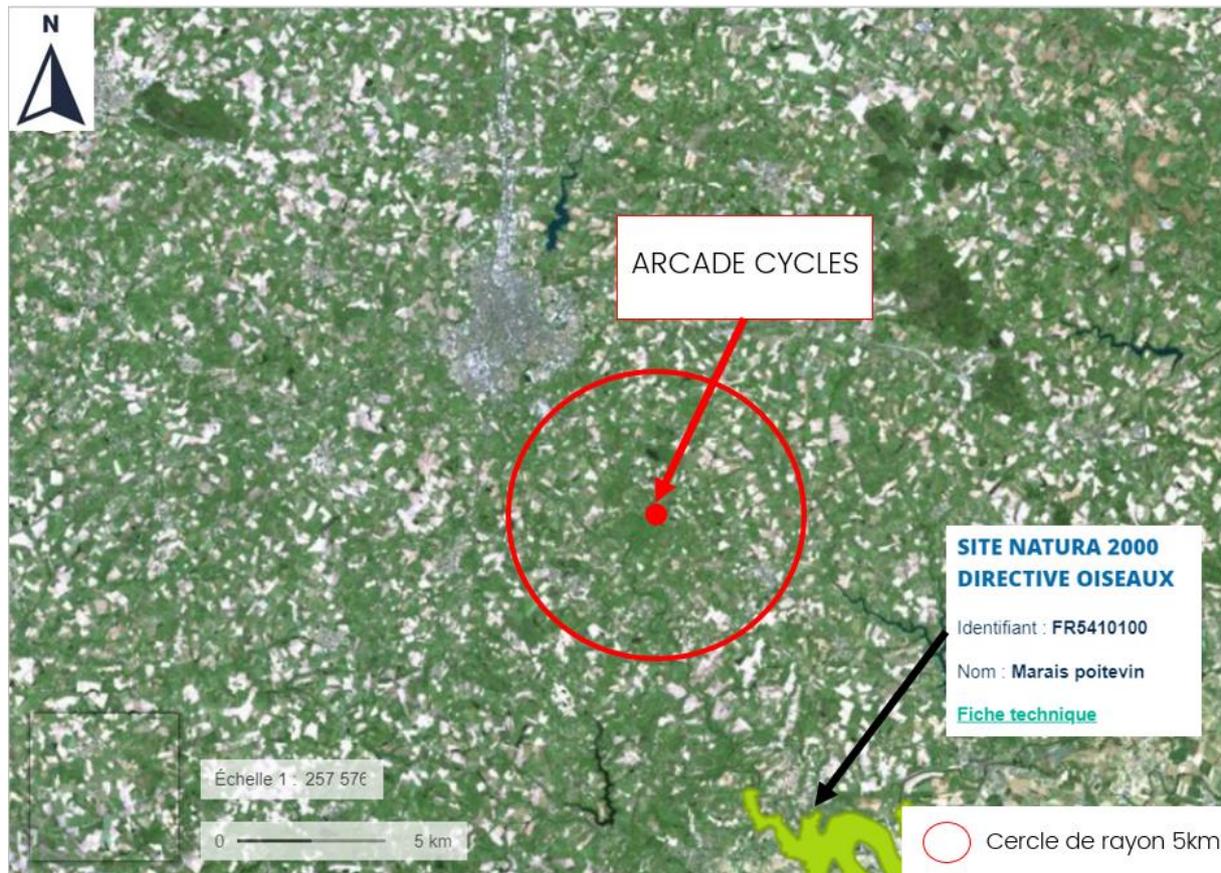


Figure 9- Carte de zonage des sites NATURA 2000 Directive Oiseaux & Habitats

Aucun site NATURA 2000 Directive Oiseaux ou Habitats n'est présent dans un rayon de 5km autour du site. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 17 km au sud-est du projet.

Il s'agit du site Natura 2000 Directive Oiseaux suivant :

Identifiant : FR5410100 Nom : Marais poitevin

Il n'y a donc aucune interaction entre le projet et cette zone.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée en Annexe n°15.

4.2 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES (PJ N°12 DU CERFA N°15679-04)

4.2.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Le projet est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne, applicable depuis le 3 mars 2022. Ce SDAGE 2022-2027 vise à concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques.

Le SDAGE comprend des orientations fondamentales :

Objectifs du SDAGE		Projet
Orientation n°1 : Repenser les aménagement des cours d'eau dans leur bassin versant	IA Préservation et restauration du bassin versant	Non applicable
	IB Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Les eaux de voiries sont prétraitées par un séparateur à hydrocarbures.
	IC Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques	Non applicable
	ID Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	Non applicable
	IE - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	Non applicable
	IF - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Non applicable
	IG - Favoriser la prise de conscience	Non applicable
	IH - Améliorer la connaissance	Non applicable
	II - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	Non applicable

Objectifs du SDAGE		Projet
Orientation n°2 : Réduire la pollution par les nitrates	2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Non applicable
	2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Non applicable
	2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Non applicable
	2D - Améliorer la connaissance	Non applicable
Orientation n°3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	Les eaux de voiries sont prétraitées par un séparateur à hydrocarbures.
	3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	Non applicable
	3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	Non applicable
	3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	Un bassin de régulation a été mis en place pour le projet dans le but de maîtriser les eaux pluviales du site.
	3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Non applicable
Orientation n°4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	4A - Réduire l'utilisation des pesticides* et améliorer les pratiques	Pour l'entretien des espaces verts, l'utilisation de moyens mécaniques au détriment des produits phytosanitaires sera privilégiée. Une fauche raisonnée sera mise en place. Les produits phytosanitaires ne seront pas utilisés.
	4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Non applicable
	4C - Développer la formation des professionnels	Non applicable
	4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Non applicable

Objectifs du SDAGE		Projet
	4E - Améliorer la connaissance	Non applicable
Orientation n°5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances	Non applicable
	5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Les eaux de voiries subiront une décantation dans le bassin de régulation du projet avant le rejet dans le réseau communal.
	5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Non applicable
Orientation n°6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Non applicable
	6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Non applicable
	6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides* dans les aires d'alimentation des captages	Non applicable
	6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Non applicable
	6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	Un compteur est mis en place afin d'assurer le suivi des prélèvements en eau du site. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer la collecte, le traitement et le rejet des EP. Les EU sanitaires seront prises en charge par la station d'épuration communale.
	6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Non applicable

Objectifs du SDAGE		Projet
	6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Non applicable
Orientation n°7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	La consommation en eau du site se limitera aux besoins sanitaires. Un compteur est mis en place afin d'assurer le suivi des prélèvements en eau du site.
	7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	Non applicable
	7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	Non applicable
	7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux	Non applicable
	7E - Gérer la crise	Non applicable
Orientation n°8 : Préserver et restaurer les zones humides	8A - Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Non applicable
	8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Non applicable
	8C - Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	Non applicable
	8D - Favoriser la prise de conscience	Non applicable
	8E - Améliorer la connaissance	Non applicable
Orientation n°9 : Préserver la biodiversité aquatique	9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Non applicable
	9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	Non applicable
	9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	Non applicable

Objectifs du SDAGE		Projet
	9D - Contrôler les espèces envahissantes	Non applicable
Orientation n°10 : Préserver le littoral	10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non applicable
	10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer	Non applicable
	10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	Non applicable
	10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	Non applicable
	10E - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir	Non applicable
	10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	Non applicable
	10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux	Non applicable
	10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	Non applicable
	Orientation n°11 : Préserver les têtes de bassin versant	11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant		Non applicable
Orientation n°12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	12A - Des Sage partout où c'est « nécessaire »	Non applicable
	12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	Non applicable
	12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	Non applicable
	12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins	Non applicable
	12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	Non applicable
	12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	Non applicable

Objectifs du SDAGE		Projet
Orientation n°13 : mettre en place des outils réglementaires et financiers	13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Non applicable
	13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	Non applicable
Orientation n°14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges	14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non applicable
	14B - Favoriser la prise de conscience	Non applicable
	14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Non applicable

Les rejets du site sont :

- Les eaux pluviales qui seront prétraitées à la parcelle, avant d'être rejetées vers le réseau collectif.
- Les eaux usées seront raccordées au réseau EU.

4.2.2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La zone d'étude est située dans le périmètre du SAGE du Lay. Il concerne un bassin versant de 2 220 km².

Les thèmes majeurs sur le territoire de ce SAGE sont :

Objectifs du SAGE	Projet ARCADES CYCLES
La qualité des eaux de surface	Non applicable.
La prévention des risques liés aux inondations	Un bassin de régulation est prévu sur site. Les eaux de voiries qui y seront dirigées passeront par un séparateur à hydrocarbures situé en amont des bassins de rétention des eaux incendie et du bassin de régulation des EP.
La production d'eau potable	Non applicable.
Le partage des ressources en eau de surface en période d'étiage	Non applicable.
La gestion soutenable des nappes	<ul style="list-style-type: none"> - L'activité du site ne génère pas d'eau de process. - Le terrain dispose d'un bassin de rétention pour confiner au sein de la parcelle les pollutions accidentelles et les eaux d'extinction incendie. - Les produits susceptibles d'occasionner des pollutions sont stockés dans des conditions sécurisées qui permettent de minimiser le risque de pollution.
La qualité des eaux marines pour la valorisation du potentiel biologique et économique ;	Non applicable.
Le bon état écologique et potentiel piscicole des cours d'eau	Non applicable.
Les zones humides du bassin	Non applicable.
La gestion hydraulique permettant les usages et un fonctionnement soutenable du marais	Non applicable.

L'activité projetée ne présente aucun caractère d'incompatibilité avec les objectifs établis par ce SAGE.

4.2.3 PLAN REGIONAL DE LA QUALITE DE L'AIR EN PAYS DE LOIRE

Le projet, par son implantation sur la commune de la Roche-sur-Yon se doit de respecter les Plans locaux et notamment ceux en relation avec la qualité de l'air.

Le PRQA des Pays de la Loire a été adopté en décembre 2002. Il cherche à améliorer les connaissances, réduire l'exposition à la pollution et à informer et sensibiliser les populations vis-à-vis de la qualité de l'air dans la région des Pays de la Loire.

Parmi les actions pour réduire l'exposition à la pollution, la région encourage notamment à réduire les émissions liées au trafic routier en :

- Agissant sur les choix d'urbanisme pour limiter les déplacements,
- Agissant sur les déplacements urbains et périurbains, en déployant au mieux les nouveaux dispositifs réglementaires de type Plans de Déplacements Urbains,
- Agissant sur les déplacements interurbains. Le transport collectif de personnes doit être amélioré comme alternative crédible à la voiture : renforcement de l'offre et des connexions,
- Développant le transport combiné de marchandises, en substitution de la route notamment par l'amélioration du réseau ferroviaire,
- Agissant sur les véhicules, les carburants et les infrastructures routières.

D'après une analyse de la qualité de l'air réalisée en 2021, la qualité de l'air à la Roche-sur-Yon et ses alentours est considérée comme moyenne.

Le projet prévoit une moyenne journalière de 35 camions par jour.

Par ailleurs au niveau de l'activité du site, aucune émission atmosphérique polluante ne sera émise.

L'activité projetée ne présente aucun caractère d'incompatibilité avec les objectifs établis par ce PRQA.

4.2.4 PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le programme national de prévention des déchets traite de tous les types de déchets (dangereux, non dangereux, inertes, etc). Il s'applique à l'ensemble de la population : ménages, professionnels, administrations et services publics.

Le projet sera donc concerné par le programme national de prévention des déchets 2021-2027. Il n'est pas encore en vigueur, la phase de concertation s'étant terminée le 30 octobre 2021. Ce programme a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique en mettant en avant la prévention. « Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas ». Dans cette optique, les principaux objectifs sont les suivants :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant ;
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 ;
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation ;
- Part des emballages réutilisés et réemployés mis sur le marché : 5% pour tous les emballages en 2023 et 10% en 2027 ;
- Réduction du gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale.

Le programme est articulé autour des 5 axes suivants :

- Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception
- Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Développer le réemploi et la réutilisation en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS), et en améliorant l'accès aux gisements
- Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

4.2.5 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DES PAYS DE LA LOIRE

Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Régions sont désormais compétentes pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Ces plans régionaux concernent tous les flux de déchets produits et gérés dans la région, quel que soient leur nature ou leur producteur.

Le décret du 17 juin 2016 précise que tous les déchets sont concernés, quelle que soit leur nature et leur producteur : les excédents inertes des chantiers du BTP, les déchets non dangereux non inertes (DND NI), les déchets dangereux (DD).

Les objectifs du PRPGD sont répartis comme suit :

Pour les déchets non dangereux non inertes :

- Réduction des quantités de déchets d'activités économiques non dangereux non inertes par unité de valeur produite ;
- Diminution de l'envoi en enfouissement des déchets produits ;
- Amélioration de la valorisation matière et organique.

Pour les excédents inertes des chantiers :

- Réduction des excédents inertes des chantiers ;
- Augmentation de la valorisation (augmentation du recyclage, de la réutilisation, etc...) ;
- Limiter les transports.

Pour les déchets dangereux :

- Éviter la production de déchets dangereux ;
- Réduction de la nocivité via l'utilisation de produits moins dangereux ;
- Amélioration du taux de captage, en particulier des déchets diffus des ménages et artisans ;
- Amélioration du taux de valorisation.

Toutes les dispositions seront prises, afin d'assurer la bonne gestion des déchets issus de l'activité du site projeté (limitation à la source, tri, stockage et traitement adapté, ...).

Si jamais un déchet dangereux était amené à être éliminé du site, alors l'exploitant se rapprocherait d'un prestataire agréé pour le transport et la valorisation de ce type de déchet.

4.2.6 SYNTHÈSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Le tableau ci-dessous démontre la compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et programmes concernés par le projet :

Dispositions / recommandations des plans, schémas, programmes	Projet ARCADE CYCLES
SDAGE (2022-2027)	
Orientation n°1 : Repenser les aménagement des cours d'eau dans leur bassin versant	Les eaux de voiries sont prétraitées par un séparateur à hydrocarbures, et décantent dans le bassin de régulation du projet avant le rejet dans le réseau communal.
Orientation n°2 : Réduire la pollution par les nitrates	Non applicable
Orientation n°3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	Les eaux de voiries sont prétraitées par un séparateur à hydrocarbures, et décantent dans le bassin de régulation du projet avant le rejet dans le réseau communal. Un bassin de régulation est mis en place pour le projet dans le but de maîtriser les eaux pluviales du site.
Orientation n°4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Pour l'entretien des espaces verts, l'utilisation de moyens mécaniques au détriment des produits phytosanitaires sera privilégiée. Une fauche raisonnée est mise en place. L'usage des produits phytosanitaires sera interdit.
Orientation n°5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	Les eaux de voiries sont prétraitées par un séparateur à hydrocarbures, et décantent dans le bassin de régulation du projet avant le rejet dans le réseau communal. Un bassin de régulation est mis en place pour le projet dans le but de maîtriser les eaux pluviales du site.

Dispositions / recommandations des plans, schémas, programmes	Projet ARCADE CYCLES
Orientation n°6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	<p>La consommation en eau du site existant se limitera aux besoins sanitaires. Un compteur est mis en place afin d'assurer le suivi des prélèvements en eau du site.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer la collecte, le traitement et le rejet des EP. Les EU sanitaires seront traitées par la station d'épuration communale.</p>
Orientation n°7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	<p>La consommation en eau du site existant se limitera aux besoins sanitaires.</p> <p>Un compteur est mis en place afin d'assurer le suivi des prélèvements en eau du site.</p>
Orientation n°8 : Préserver et restaurer les zones humides	Non applicable
Orientation n°9 : Préserver la biodiversité aquatique	Non applicable
Orientation n°10 : Préserver le littoral	Non applicable
Orientation n°11 : Préserver les têtes de bassin versant	Non applicable
Orientation n°12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non applicable
Orientation n°13 : mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non applicable
Orientation n°14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges	
SAGE	
La qualité des eaux de surface	Non applicable.

Dispositions / recommandations des plans, schémas, programmes	Projet ARCADE CYCLES
La prévention des risques liés aux inondations	Un bassin de régulation est prévu sur site. Les eaux de voiries qui y seront dirigées passeront par un séparateur à hydrocarbures situé en amont des bassins de rétention des eaux incendie et du bassin de régulation des EP.
La production d'eau potable	Non applicable.
Le partage des ressources en eau de surface en période d'étiage	Non applicable.
La gestion soutenable des nappes	<ul style="list-style-type: none"> - L'activité industrielle du site e ne génère pas d'eau de process. - Le terrain dispose d'un bassin de rétention pour confiner au sein de la parcelle les pollutions accidentelles et les eaux d'extinction incendie. - Les produits susceptibles d'occasionner des pollutions sont stockés dans des conditions sécurisées qui permettent de minimiser le risque de pollution.
La qualité des eaux marines pour la valorisation du potentiel biologique et économique	Non applicable.
Le bon état écologique et potentiel piscicole des cours d'eau	Non applicable.
Les zones humides du bassin	Non applicable.
La gestion hydraulique permettant les usages et un fonctionnement soutenable du marais	Non applicable.
PRQA	
Réduction des émissions liées au trafic routier en agissant sur les choix d'urbanisme pour limiter les déplacements	Non applicable
Réduction des émissions liées au trafic routier en agissant sur les déplacements urbains et périurbains, en déployant au mieux les nouveaux dispositifs réglementaires de type Plans de Déplacements Urbains	Non applicable

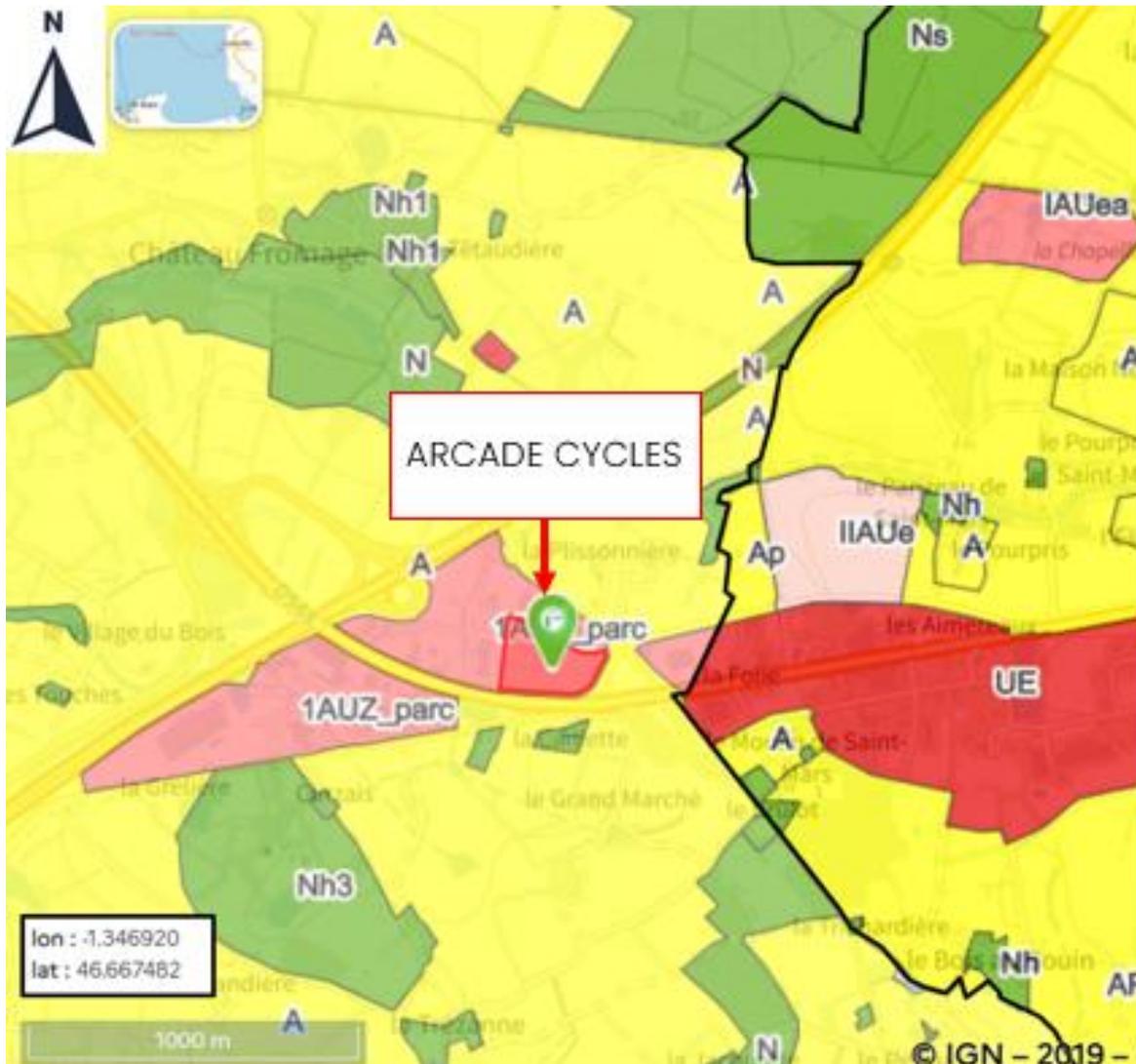
Dispositions / recommandations des plans, schémas, programmes	Projet ARCADE CYCLES
Réduction des émissions liées au trafic routier en agissant sur les déplacements interurbains. Le transport collectif de personnes doit être amélioré comme alternative crédible à la voiture : renforcement de l'offre et des connexions	Au regard du contexte local (présence de la RD948), l'impact des émissions liées au trafic depuis notre projet est faible. Non applicable
Réduction des émissions liées au trafic routier en développant le transport combiné de marchandises, en substitution de la route notamment par l'amélioration du réseau ferroviaire	
Réduction des émissions liées au trafic routier en agissant sur les véhicules, les carburants et les infrastructures routières	Le projet prévoit la mise en œuvre de places de parking pour recharger les véhicules électriques.

Plan national de prévention des déchets
Le Plan national de prévention des déchets 2021–2027 est en cours d'élaboration.
Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire
<p>Toutes les dispositions seront prises, afin d'assurer la bonne gestion des déchets issus de l'activité du site projeté (limitation à la source, tri, stockage et traitement adapté, ...).</p> <p>Le site ne produira aucun déchet dangereux. Si jamais un déchet de ce type était amené à devoir être éliminé du site, alors l'exploitant se rapprocherait d'un prestataire agréé pour le transport et la valorisation de ce déchet.</p>

4.3 COMPATIBILITE URBANISTIQUE (PJ N°4 DU CERFA N°15679-04)

Le PLU de la Roche-sur-Yon a été validé en décembre 2019.

Le projet ARCADE CYCLES est situé en zone 1AUZ_parc.



La zone 1AUZ_parc est une zone à usage principal d'activités économiques et tertiaires où les équipements collectifs nécessaires au bon fonctionnement de la zone et des entreprises implantées sont autorisés. L'implantation de nouveaux commerces y est interdite.

Elle correspond aux lotissements communaux dont le dossier de lotir a été approuvé le 30 juin 2006 pour le lotissement d'activités n°1 et dont le permis d'aménager été approuvé le 19 décembre 2007 pour le lotissement d'activités n°2.

L'aménagement de la zone doit être réalisé lors d'une opération d'ensemble conformément au plan d'aménagement inscrit dans le document « orientations d'aménagement »

Article 1AUZ__parc 2 - Types d'occupations et d'utilisations du sol soumis à conditions particulières :

Sont autorisés, sous réserve de leur intégration paysagère :

- Les constructions à usage d'activités économiques et de services tertiaires et d'équipements collectifs comportant ou non des installations classées soumises à déclaration ou autorisation sous réserve que les dispositions appropriées soient mises en œuvre pour rendre ces installations compatibles avec leur environnement
- Les extensions des commerces existants à la date d'approbation de la modification du PLU sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de vente, mais leur division est interdite.
- Les constructions à usage d'équipements publics et/ou collectifs liés aux zones d'activités,
- Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou équipements collectifs de la zone à condition que le logement soit intégré aux bâtiments à usage d'activités et que la surface de plancher soit inférieure ou égale à 40m².
- Les affouillements ou exhaussements du sol, s'ils sont rendus nécessaires par les types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la sauvegarde de l'environnement.

Article 1AUZ__parc 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Tout terrain doit avoir accès à une voie ou à un chemin public ou privé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin. Une largeur de 4 mètres minimum est exigée pour l'accès et la voie d'accès.

Les accès et voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.

Ils doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique, notamment s'il y a déjà un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai, et ceux des voies adjacentes.

La création de nouveaux accès sur les routes nationales et départementales à grande circulation et sur la R.D. 747 est réglementée hors agglomération.

La création de nouveaux accès est interdite sur l'ensemble du contournement de La Roche-sur-Yon par la R.D. 160, sur l'ensemble du contournement sud et sur la 2 X 2 voies de la RD 948 (La Chaize-le-Vicomte/La Roche-sur-Yon) et ses voies d'échange.

Les opérations devront prévoir des cheminements piétonniers et cyclables permettant de relier celles-ci aux transports urbains.

Article 1AUZ_ parc 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Eau potable

Toute construction le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'eau potable de caractéristique suffisante.

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique de raccordement gravitaire, un système de relevage devra être prévu.

En l'absence de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel sera toléré en phase provisoire.

La mise en place de ce dispositif devra faire l'objet d'une étude de filière à la parcelle, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Le dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction devra être directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation dans le réseau public d'assainissement des eaux résiduaires industrielles ou considérées comme telles par le règlement d'assainissement de La Roche-sur-Yon peut être subordonnée à un pré-traitement Celui-ci sera imposé pour tout rejet ne respectant pas les caractéristiques des effluents définis dans le règlement d'assainissement communal.

Eaux Pluviales

Tout projet devra être conforme au dossier loi sur l'eau.

En l'absence de dossier loi sur l'eau approuvé, les règles sont les suivantes :

Tout particulier ne peut s'opposer au libre écoulement des eaux du fonds supérieur vers le fond inférieur conformément au Code Civil.

L'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis de l'autorité compétente concernée.

a) Aspect quantitatif :

- Les eaux pluviales issues de constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial d'assainissement situé sur le domaine public.

- Lorsque le réseau est établi, le débit pouvant être rejeté dans celui-ci ne pourra être supérieur à 13l/s/ha (pluie de retour décennale) sur la totalité des terrains imperméabilisés.

- Si le réseau n'est pas établi, ou insuffisant, le pétitionnaire réalise sur son terrain, à sa charge, les dispositifs appropriés permettant l'évacuation après stockage préalable avec un débit de fuite de 13l/s/ha (pluie de retour décennale) sur la totalité des terrains ou infiltration à la

parcelle suivant l'étude du sol vers un exutoire désigné à cet effet conformément au règlement d'assainissement en vigueur sur la commune de La Roche-sur-Yon.

b) Aspect qualitatif

Les eaux issues des parkings couverts subiront un traitement de débouage – déshuilage, avant rejet dans le réseau interne d'eaux usées.

Les eaux issues des parkings de surface transiteront vers un dispositif de prétraitement débouageur-séparateur particulière avant rejet dans le réseau interne d'eaux pluviales, conformément à la législation en vigueur.

Electricité, téléphone et télédistribution

Les branchements devront être établis en souterrain lorsque les lignes publiques correspondantes sont enterrées. Dans les secteurs où les réseaux sont enterrés, les nouveaux réseaux doivent être enterrés. Dans le cas de lotissements et d'opérations groupées, les réseaux seront obligatoirement souterrains. Dans la mesure du possible, les antennes et paraboles ne doivent pas être visibles de l'espace public. Les coffrets de distribution doivent être intégrés harmonieusement aux clôtures ou aux constructions.

Article 1AUZ _parc 6 – Implantation des constructions et installations par rapport aux voies et emprises publiques :

Aucune construction ne peut être édifée à l'intérieur de la marge de recul figurant au plan de zonage. En l'absence d'indication spéciale figurée au plan de zonage, les constructions devront être implantées en respectant un recul minimum de 5 mètres de l'alignement des voies existantes ou à créer.

Des adaptations à ces règles d'implantation peuvent être admises en retrait partiel ou à l'alignement défini dans le lexique dans la mesure où l'architecture générale respecte l'alignement, en raison de la topographie du terrain, pour permettre des espaces piétonniers plus larges, en raison de la situation exceptionnelle ou particulière d'équipements ou pour garantir la préservation d'un arbre isolé ou d'un élément paysager ou bâti identifié au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme.

S'il s'agit de préserver un élément végétal repéré sur les documents graphiques au titre du L.123.1.7 ou du L.130.1 du Code de l'Urbanisme, un recul minimum de 3 mètres devra être respecté au droit du houppier.

Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'axe du contournement sud et de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 948.

Conformément à la circulaire 96.32 du 13 mai 1996 relative à l'application de l'article 52 de la loi n° 95.101 du février 1995, la marge de recul s'applique également aux bretelles des échangeurs de l'autoroute.

Dans tous les secteurs hors agglomération, les constructions devront être implantées avec un recul respectant l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme à l'exception des reculs figurant au plan de zonage.

Toutefois, ces retraits ne s'appliquent pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public nécessaires au fonctionnement de la zone Acti Est Parc Eco 85.

Les constructions devront respecter un recul minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise du contournement de La Roche-sur-Yon par la RN 160.

Les ouvrages de transport, de distribution et de production d'énergie électrique et d'énergies renouvelables pourront déroger à ces prescriptions d'implantation

Limites séparatives

En limite des zones N et A, les constructions devront s'implanter à 3 mètres minimum des limites séparatives.

Les constructions doivent être implantées à 5 m au moins des limites séparatives.

Les extensions peuvent être implantées en continuité des constructions existantes, ou en retrait de celles-ci à condition toutefois de ne pas diminuer le recul minimum existant par rapport aux limites séparatives.

Toutefois, une implantation en limite séparative peut être autorisée à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies.

Cette marge de 5 m ne peut être réduite en limite de zone et elle sera égale à $L = H/2$ pour tout bâtiment supérieur à 10 m de haut (L représentant la distance de la construction à la limite séparative).

Les équipements d'infrastructures et les équipements publics et/ou collectifs sont exemptés des dispositions ci-dessus lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

S'il s'agit de préserver un élément végétal repéré sur les documents graphiques au titre du L.123.1.7 ou du L.130.1 du Code de l'Urbanisme, un recul minimum de 3 mètres devra être respecté au droit du houppier.

Les ouvrages de transport, de distribution et de production d'énergie électrique et d'énergies renouvelables pourront déroger à ces prescriptions d'implantation.

Article 1AUZ_parc 10 – Hauteur maximum des constructions :

La hauteur correspond à la distance mesurée entre le terrain naturel et l'égout ou le haut de l'acrotère. Compte tenu des fortes pentes de terrain en certains lieux de la zone 1AUZ_parc, cette valeur est mesurée au milieu du bâtiment sur sa plus grande longueur de façade.

La hauteur des constructions est limitée à 15 mètres à l'égout ou le haut de l'acrotère.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages des réseaux publics de transport, de distribution et de production d'énergie électrique et d'énergies renouvelables.

Article 1AUZ_parc 11 Aspect extérieur :

Principes généraux

L'aspect des constructions (hauteurs, toitures, coloris,) et des clôtures sera compatible avec l'aménagement, la tenue générale de la zone et tendra à s'harmoniser avec l'environnement existant.

Une attention particulière sera apportée aux clôtures ou au traitement des abords qui contribuent à donner une image attractive du secteur.

Pour les façades visibles directement depuis la RD 948 et le contournement sud, un traitement soigné des façades sera exigé.

A ce titre :

- Les constructions devront présenter une unité de matériaux, compatibles avec l'harmonisation de l'ensemble de la zone et une bonne intégration à l'environnement. L'utilisation du métal et du bois sera privilégiée.
- Pour les matériaux de parois, on pourra utiliser des bardages métalliques, bardages zinc ou bardages bois. Le parpaing enduit sera limité à quelques pans de murs ou à des constructions annexes. Le bardage horizontal sera privilégié ;
- Les façades postérieures et latérales des constructions seront traitées avec le même soin que les façades principales et harmonisées entre elles. En cas d'aménagement par tranches, une réalisation partielle du projet devra en aucun cas nuire à l'aspect global de la construction.
- Une unité architecturale, une unité dans la trame et dans les percements devra être préservée, tout particulièrement lorsque sera envisagé, sur une même parcelle, l'implantation de plusieurs bâtiments à vocations différentes.
- Le traitement de façade différencié en termes de percements pourra être envisagée entre la partie commerciale, entrepôt et bureau d'une entreprise
- Les superstructures telles que les ventilations, les édicules techniques, ... devront être intégrées dans la composition architecturale du bâtiment.
- L'implantation des aires de stockage se fera à l'arrière des constructions principales et hors champs visuel des voies principales (contournement sud, RD 948).
- Les zones de stockage visibles depuis l'espace public devront faire l'objet de protections visuelles : massifs arbustifs ou bardage bois.

Façades

Les bâtiments et annexes présenteront une architecture simple et soignée et devront s'intégrer dans le paysage environnant.

Le traitement des différentes façades sera tel qu'elles puissent être vues avec intérêt depuis les différentes voies de circulation. Pour les façades visibles directement depuis la RD948 et le contournement sud, un traitement soigné des façades sera exigé.

Les façades postérieures et latérales des constructions seront traitées avec le même soin que les façades principales et harmonisées entre elles. En cas d'aménagement par tranches, une réalisation partielle du projet ne devra en aucun cas nuire à l'aspect global de la construction. Une unité architecturale, une unité dans la trame et dans les percements, devra être préservée, tout particulièrement lorsque sera envisagée, sur une même parcelle, l'implantation de plusieurs bâtiments à vocations différentes.

Le traitement de façade différenciée en termes de percements pourra être envisagé entre la partie commerciale, entrepôt et bureau d'une entreprise.

Les constructions devront privilégier l'horizontal dans la composition volumétrique comme dans la composition des façades.

Un traitement végétal des parois horizontales (toitures végétalisées) et verticales du bâtiment pourra être envisagé pour souligner son intégration dans son milieu naturel et répondre à des avantages d'ordre tant architectural qu'environnemental.

L'aménagement de vitrine commerciale devra prendre en compte le traitement de l'ensemble de la façade de l'immeuble.

L'utilisation du verre, du métal et du bois sera privilégiée.

Toitures

Il n'est pas préconisé de pente minimale.

Les toitures terrasses végétalisées sont préconisées et les panneaux solaires devront, dans la mesure du possible, s'intégrer dans la pente de la toiture.

Clôtures

La mise en place de clôtures ne sera réalisée que pour des impératifs nécessaires à la sécurité.

Dans cette éventualité, les clôtures, tant à l'alignement qu'en limites séparatives, seront :

1. de préférence végétales, constituées par des haies vives composées de plusieurs essences conformément aux prescriptions de l'article 2.13. Sont interdits notamment le thuya, le faux cyprès (chamaecyparis), le cyprès, le berberis, le pyracantha et le laurier palme.

Article 1AUZ _parc 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques et réalisé dans les conditions normales d'utilisation. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule dans le cas de garages collectifs ou aires de stationnement, est de 25 m², y compris les accès.

Il est possible d'organiser une mutualisation dûment justifiée de l'utilisation des places de stationnement afin d'éviter une multiplication inopinée des surfaces affectées au stationnement.

Autant que possible, les accès doivent être limité sur les voies à grande circulation.

Les aires de stationnement doivent s'intégrer dans le paysage et être accompagnées de plantations arbustives et arborées.

Article 1AUZ _parc 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Toute construction nouvelle doit s'inscrire dans un accompagnement en accord avec la végétation de la zone.

L'implantation des constructions devra être étudiée de manière à ce que la végétation existante (arbres ou haies) portée sur le plan de masse du lotissement soit conservée.

Les marges de recul de 5 mètres en bordure de voie publique exigées à l'article 6 devront être traitées impérativement en espaces verts.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées en espaces verts. Des compositions d'essences régionales doivent être privilégiées.

Les places de stationnement pour les véhicules légers seront plantées d'arbres de hautes tiges à raison d'un sujet toutes les 10 places.

Le choix des arbres tiges et des arbustes, essences et emplacements sera fait en tenant compte de la taille adulte des végétaux, de façon à ne gêner ni les propriétaires de la parcelle, ni des lots voisins, ni la circulation sur le domaine public.

Il sera privilégié le traitement des zones de stationnement de type ever green ou Golpha.

L'extrait du règlement de PLU applicable à la zone et son zonage sont fournis en en Annexe n°7.

4.4 RISQUES MAJEURS

La commune de la Roche-sur-Yon recense les risques majeurs suivants :

- Inondation : Le projet ne se situe pas dans la zone inondable de la commune. La commune fait l'objet d'un PPRn dont le périmètre n'intègre pas notre projet.
- Mouvement de terrain - Tassements différentiels : Le projet ne se situe pas dans une zone soumise à un PPRN Mouvements de terrain ;
- Rupture de barrage : Aucun barrage ne situe à proximité du projet ;
- Séisme, Zone de sismicité 3 : Le projet ne se situe pas dans une zone soumise à un Plan de prévention des risques sismiques ;
- Radon : La commune a un potentiel radon de catégorie 3 identifié comme fort ;
- Transport de marchandises dangereuses : Une canalisation de matières dangereuses est identifiée sur la commune. Cependant l'implantation du site est située loin de cette canalisation. Le site est implanté le long de la D948, route à fort passage. Des marchandises dangereuses transiteront certainement sur cette route départementale.

La base BARPI/ARIA relève les incidents et accidents déclarés dans des entreprises dont l'activité est similaire à ARCADE CYCLES. La cause principale d'accidents sur ce type d'installation est l'incendie.

4.5 PROTECTION Foudre

La foudre est l'énergie colossale transportée par le courant établi entre les nuages et le sol, et est susceptible par effets directs d'engendrer sur les bâtiments et installations des dommages conséquents (incendie, explosion, etc...).

Du fait même de l'écoulement de ce courant de foudre, elle génère aussi par effets indirects des surtensions dévastatrices pour les équipements électriques et électroniques de sécurité.

C'est l'arrêté du 19 juillet 2011 qui définit les rubriques ICPE concernées, la rubrique 1510 dans notre cas.

Une étude de l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et une Etude Technique (ET) ont été réalisées dans le cadre de l'étude ICPE par la société BCM Foudre.

L'étude complète est présentée dans son intégralité Annexe n°1. Une synthèse de l'étude est fournie ci-après.

4.5.1 ANALYSE DU RISQUE Foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 (novembre 2006). Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'ARF identifie :

- Les installations qui nécessitent une protection ainsi que le niveau de protection associé ;
- Les liaisons entrantes ou sortantes des structures (réseaux d'énergie, réseaux de communications, canalisations) qui nécessitent une protection ;
- La liste des équipements ou des fonctions à protéger ;
- Le besoin de prévention visant à limiter la durée des situations dangereuses et l'efficacité du système de détection d'orage éventuel.

Dans le cadre de cette étude, la méthode est modélisée à travers un logiciel spécialisé et officiel : PROTEC.

La densité de foudroiement sur la commune de la Roche-sur-Yon est de 0,41 impacts/km²/an.

Les résultats de l'analyse du risque foudre selon la méthode probabiliste sont les suivants :

Structure	Niveau de protection Analyse du risque foudre EFFETS DIRECTS	Niveau de protection Analyse du risque foudre EFFETS INDIRECTS
Bâtiment principal PARC ECO 85	Protection de niveau IV sur la structure	Protection de niveau IV sur la structure

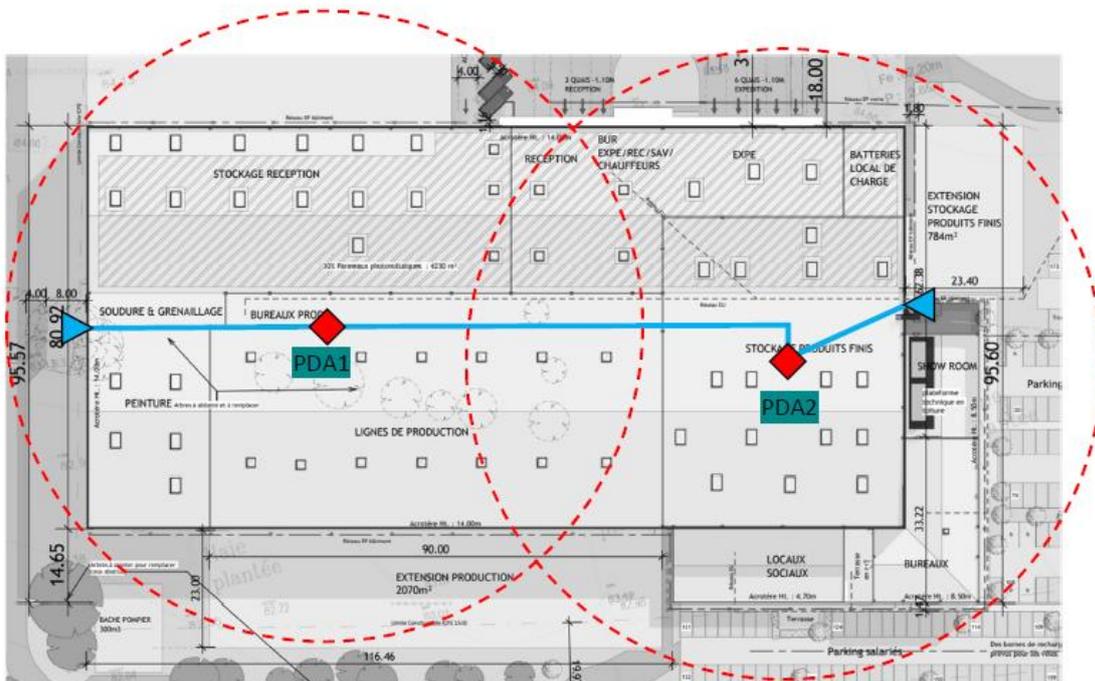
4.5.2 ETUDE TECHNIQUE

La structure nécessite une protection de niveau IV. Ainsi dans notre cas, la solution la plus adaptée est la mise en place de 2 PDA (Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage) de 60 μ s pour un rayon de 64m, installés sur un mât de 5m minimum.

Depuis le paratonnerre, une descente reliée à deux conducteurs normalisés doit être réalisée.

Cette solution permet d'éviter tout impact directement sur les structures et donc d'éviter le risque de percement de la toiture. L'installation PDA doit respecter les points suivants :

PLAN DES IEPF PROJETEES



◆ 2 PDA de 60 μ s sur mâts de 5 m => Niveau de protection IV => $R_p-40\% = 64$ m

▲ PRISE DE TERRE PARATONNERRE ET DESCENTE —

Concernant les installations intérieures de protection foudre, il sera nécessaire d'installer des parafoudres de type I au niveau du TGBT du bâtiment.

Les parafoudres de type I+2, en respect avec les normes NF EN 61643-11 et NF EN 61643-21, auront les caractéristiques suivantes :

- Une tension maximum de fonctionnement de $U_c \geq 253V$ (en TNC) et $U_c \geq 400V$ (en IT)
- Un courant maximal de décharge (I_{imp}) ≥ 12.5 kA (en onde 10/350 μs)
- Un niveau de protection (tension résiduelle sous I_n) $U_p \leq 1.5$ kV,
- Ils seront obligatoirement accompagnés d'un dispositif de déconnexion
- Respect de la longueur totale de câblage de 50 cm.
- Adaptés au régime de neutre
- Courant de court-circuit I_{cc} parafoudres $>$ courant de court-circuit TGBT

Les lignes téléphoniques devront aussi être protégées.

Afin de maîtriser les différences de potentiel, il faut optimiser l'équipotentialité et le maillage des masses. L'exploitant devra notamment s'assurer que l'ensemble des masses métalliques sont au même potentiel que le réseau de terre électrique.

Les liaisons à la terre électrique générale devront être validées lors des vérifications électriques par exemple :

- Canalisations gaz
- RIA.

4.6 ETUDE ACOUSTIQUE

Conformément à la réglementation relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des mesures acoustiques sont régulièrement réalisées.

Les dernières mesures ont été réalisées le 23 mars et 24 mars 2022, par Zef Expertises.

En effet l'installation étant soumise à enregistrement par la rubrique 1510, une émergence maximale est à respecter. Cette émergence est la suivante :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les ZER (Zones à Emergence Réglementée), incluant le bruit de l'établissement	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et fêtes	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et fêtes
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le rapport de mesures complet est présenté dans son intégralité en **Annexe n°12**.

Une synthèse de l'étude est fournie ci-après.

Les points de mesures en limite de propriété du terrain sont positionnés sur la vue aérienne ci-dessous.

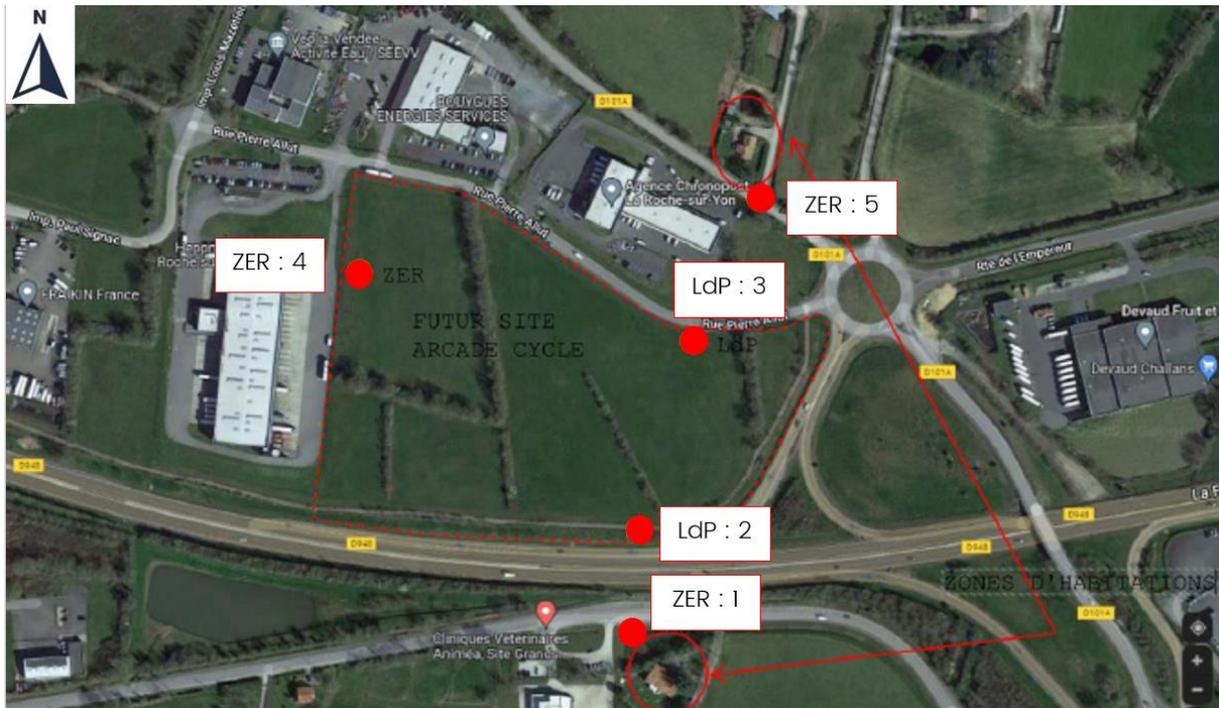


Figure 10 - Implantation des points de mesure

ZER : Zone à Émergence Réglementée

LdP : Limite de Propriété

Les mesures donnent les résultats suivants :

Point 1	En limite de ZER	Période Jour 07h - 22h	Période Nuit 22h - 07h
Niveau de bruit résiduel	LAeq dB(A)	65	53.5
	L50% dB(A)	61.0	48.5
	L90% dB(A)	56.0	45.0

Point 2	En limite de propriété	Période Jour 07h - 22h	Période Nuit 22h - 07h
Niveau de bruit résiduel	LAeq dB(A)	61.0	51.0
	L50% dB(A)	60	48.5
	L90% dB(A)	54.0	46.5
Valeur limite autorisée en Ldp en LAeq dB(A)		70	60

Point 3	En limite de propriété	Période Jour 07h - 22h	Période Nuit 22h - 07h
Niveau de bruit résiduel	LAeq dB(A)	56.5	52.0
	L50% dB(A)	52.0	51.5
	L90% dB(A)	50.0	50.5
Valeur limite autorisée en Ldp en LAeq dB(A)		70	60

Point 4	En limite de propriété	Période Jour 07h - 22h	Période Nuit 22h - 07h
Niveau de bruit résiduel	LAeq dB(A)	54.0	47.0
	L50% dB(A)	51.0	46.5
	L90% dB(A)	49	44.5
Valeur limite autorisée en Ldp en LAeq dB(A)		70	60

Point 5	En limite de ZER	Période Jour 07h - 22h	Période Nuit 22h - 07h
Niveau de bruit résiduel	LAeq dB(A)	61.0	51.0
	L50% dB(A)	52	48.5
	L90% dB(A)	49.5	47

Les principales sources de bruit sur le futur site sont :

- Arrivées et départs camions (circulation autour du site),
- Chargement déchargement camion (chariot élévateur),
- Activité à l'intérieur des bâtiments,
- Ventilation de l'atelier de peinture,
- Véhicules du personnel.

Les deux sources acoustiques principales du site ayant une influence significative sur le bruit résiduel sont l'axe routier D948 et sa circulation de soutenue de jour ainsi que l'entrepôt frigorifique et les véhicules frigorifiques qui y stationnent.

Les horaires de fonctionnement du site et des installations seront des activités diurnes, il n'y aura pas de travail durant la période nocturne (22h00 - 07h00) prévues dans un premier temps.

Lors des mesures, les sources de bruit extérieures au futur site ont été considérées comme représentatives de l'activité journalière normale.

Les mesures sont actuellement conformes à l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

5 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION DES ICPE (PJ N°6 DU CERFA N°15679-04)

Le site est soumis à Enregistrement au titre la rubrique 1510. A ce titre, le projet est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017. Le site est également soumis à Déclaration pour la rubrique 2940. Il est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2002.

Les paragraphes suivants détaillent les prescriptions applicables au projet : en noir est indiqué l'extrait de l'arrêté ministériel, et en orange la justification du projet ARCADE CYCLES par rapport aux prescriptions.

5.1 1510 – ENREGISTREMENT – ARRETE DU 11 AVRIL 2017

Cet arrêté est à appliquer aux zones de stockage, de réception/expédition.

5.1.1 ARTICLE 1.6.1 – EAU, PLAN DES RESEAUX

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

→ Le plan des réseaux est fourni sur le plan de masse présent en [Annexe n°4](#).

5.1.2 ARTICLE 1.6.4 – EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

→ Les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de régulation des eaux pluviales situé à l'est du bâtiment.

Le plan des réseaux est fourni sur le plan de masse présent en [Annexe n°4](#).

Les eaux de voirie sont prétraitées par un séparateur à hydrocarbures placé en amont du bassin de régulation.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

→ Une temporisation est prévue sur le site.

Un calcul de temporisation des eaux pluviales a été réalisé, il est présenté en [Annexe n°5](#).

Le calcul hydraulique donne un volume de temporisation des eaux pluviales de 627,7m³ pour un débit de fuite de 63,8L/s. Ce volume sera temporisé dans le bassin à l'est du site, ayant un rôle de régulation des EP. Les eaux pluviales sont rejetées ensuite vers le réseau communal, après régulation.

Le projet d'ARCADE CYCLES s'implante au sein d'une ZAC dont le débit est réglementé.

5.1.3 ARTICLE 1.7.3 – GESTION DES DECHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

→ Plusieurs bennes seront installées près des quais de réception.

Le prestataire actuel de la collecte de ces déchets sera maintenu dans le cadre de l'exploitation de la nouvelle usine.

La majorité des déchets est composée de cartons :

	Quantités actuelles (en t)	Quantités en phase d'exploitation (en t)
DIB	35.5	71
Emballages, papiers, cartons	107	214
Ferrailles, métaux	17	37
Humidité	1	2
Matière valorisée en mélange	8	16
Peinture	10	20

5.1.4 ARTICLE 2.I – REGLES D'IMPLANTATION

Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2),

→ Les simulations Flumilog des effets thermiques sont fournies en [Annexe n°8](#).

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

→ Chaque paroi extérieure de l'entrepôt sera à minima à 20 mètres des limites de propriétés. Le plan présenté en [Annexe n°4](#) l'indique.

Les simulations Flumilog sont réalisées cellule par cellule.

L'hypothèse est prise qu'un incendie ne peut démarrer qu'à partir d'une seule cellule.

5.1.5 ARTICLE 3.1 – ACCESSIBILITE AU SITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

→ Le plan masse fourni, [Annexe n°4](#), indique les voiries accessibles par les services de secours.

5.1.6 ARTICLE 3.2 – VOIE « ENGINES »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

→ Le plan masse fourni, [Annexe n°4](#), indique les voiries accessibles par les services de secours. La voie « engins » fera le tour de l'entrepôt en passant par la voie parking, et les caractéristiques ci-dessus seront bien respectées. Cette disposition a été vue par le SDIS en réunion de présentation. Par ailleurs, en cas d'incident, la priorité sera donnée aux véhicules de secours et d'intervention.

Le passage dans la zone parking respecte bien la largeur libre de 6m.

5.1.7 ARTICLE 3.3.1 – AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AERIENS

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

→ Les parois Ouest et Est de l'entrepôt seront desservies par une aire de mise en station des moyens aériens, cf. plan masse en [Annexe n°4](#).

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

→ Le plan masse fourni, [Annexe n°4](#), indique les aires de stationnement pour les services de secours. Les caractéristiques ci-dessus sont bien respectées.

5.1.8 ARTICLE 3.3.2 – AIRES DE STATIONNEMENT DES ENGINES

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

→ Le plan masse fourni, **Annexe n°4**, indique les aires de stationnement pour les services de secours, les caractéristiques ci-dessus sont bien respectées.

Elles sont accolées aux deux réserves incendie du site, à moins de 5m des deux points d'eau.

5.1.9 ARTICLE 3.4 – ACCES AUX ISSUES ET QUAIS DE DECHARGEMENT

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

→ Depuis les aires de stationnement, les chemins d'accès au bâtiment seront soit stabilisés, soit imperméabilisés. La largeur de ces chemins sera à minima de 1,8 mètres.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

→ Les accès se font depuis des rampes dévidoirs d'une largeur de 1,8m, et d'une pente de 8%.

5.1.10 ARTICLE 4 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est à minima R 15.

→ La structure de l'entrepôt sera réalisée en charpente béton avec une stabilité au feu R15.

L'étude de ruine en chaîne sera fournie avant le démarrage de l'exploitation (voir la lettre d'engagement présente en [Annexe n°9](#)). Cette démonstration permet d'assurer que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des secours et la protection de l'environnement et que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

→ La charpente de la toiture sera réalisée en béton avec des poutres en lamellé collé.

La couverture sera composée des éléments suivants :

- Un bac acier de couverture, de finition galvanisée, matériaux M0 non gouttant,
- Une isolation thermique, matériaux A2s1d0,
- Etanchéité de type multicouche élastomère avec auto-protection minérale, matériaux M2 non gouttant.

La toiture et la couverture répondent à la classe Broof (T3).

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

→ Non concerné. Les ateliers d'entretien du matériel sont situés dans la zone de production du site.

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

→ Les bureaux et les locaux sociaux seront isolés par une paroi REI 120 de l'usine et les portes d'intercommunication seront également REI 120.

cf. [Annexe n°4](#).

Cette séparation coupe-feu permet d'éviter que les flux thermiques supérieurs à 8kW/m² provenant de la cellule n'impactent la zone de bureaux. De fait il n'y aura pas d'effets dominos sur la zone de bureaux, si un feu démarrait de la cellule de stockage de vélos.

Il est à noter que sur l'[Annexe n°4](#), la zone « showroom » correspond à l'exposition des vélos ARCADE CYCLES pour les clients.

5.1.11 ARTICLE 5 – DESENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

→ Ces prescriptions seront respectées. Chaque canton fera moins de 1650m², est stable au feu un quart d'heure. Il y aura au minimum 1 mètre de distance entre le point bas du canton et le haut du stockage. Des lanterneaux de désenfumage seront mis en œuvre, ils répondront aux normes en vigueur et ne produiront pas de gouttes enflammées en cas d'incendie. La disposition est indiquée sur la vue en plan, [Annexe n°4](#).

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

→ Des amenées d'air frais seront réalisées suivant les prescriptions.

La note justifiant de la conformité de la superficie de désenfumage et des amenées d'air ainsi que le plan de cantonnement sont transmis en [Annexe n°10](#).

À noter que le canton 1 de la cellule 1 (stockage composants) contient les locaux soudure, grenailage et compresseur. Ces locaux sont compartimentés en cellules inférieures à 100 m² par des murs CF 2h et un plafond CF 2h. Le mur séparant les cellules grenailage et soudage monte jusqu'à 5,2m (voir [Annexe n°4](#))

5.1.12 ARTICLE 6 – COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

→ Le volume de l'entrepôt est de 50 211 m³.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

→ Les cellules de stockage seront séparées des autres parties du bâtiment par des murs en béton de classe REI120 jusque sous bac. Les portes présentes sur ces parois seront EI 120 C, cf. [Annexe n°4](#).

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 dl ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 dl. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

→ Non concerné. Les deux cellules de stockage du site sont séparées par différentes zones de l'usine.

5.1.13 ARTICLE 7 – DIMENSIONS DES CELLULES

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

→ Les zones de stockage auront des superficies inférieures à 3000m².

5.1.14 ARTICLE 8 – MATIERES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

→ Il n'est pas stocké de produits dangereux au sein du site.

5.1.15 ARTICLE 9 – CONDITIONS DE STOCKAGE

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

→ Non concerné

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

→ La hauteur maximale de stockage sera de 9 m. Les largeurs entre allées sont supérieures à 2 m.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux

produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

→ Aucun stockage de ce type n'est prévu sur le site.

5.1.16 ARTICLE 10 – STOCKAGE DE MATIERES SUSCEPTIBLES DE CREER UNE POLLUTION DU SOL ET DES EAUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention

→ En cas de déversement accidentel, le sol mis en place sera étanche.

En cas d'incendie, l'ensemble des eaux polluées seront confinées dans le bassin de rétention étanche, situé au sud du bâtiment et mutualisé avec la temporisation des eaux pluviales.

Le confinement des eaux d'incendie sera réalisé grâce à la vanne de confinement du bassin de régulation des eaux pluviales.

5.1.17 ARTICLE 11 – EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

→ Le calcul D9A est présenté en [Annexe n°5](#). Le volume à récupérer en cas d'incendie est de 900,62m³. C'est le volume nécessaire afin de récupérer les eaux d'extinction, les liquides présents sur le site et les eaux pluviales pendant un incendie.

Le bassin utilisé est situé au nord-est de la parcelle.

Il sera étanche. Une vanne de barrage sera présente en sortie de bassin

Le plan en coupe du bassin sera tenu à disposition des services inspecteurs.

5.1.18 ARTICLE 12 – DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

→ L'entrepôt dans sa globalité est équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec un report vers une alarme perceptible depuis tout point du bâtiment. Il s'agira de détecteurs de type optique, VESDA ou équivalent reliés à une centrale de type I. Leurs fiches techniques seront disponibles à réception des travaux finis. Les études techniques permettant de déterminer le choix des détecteurs ne sont pas encore abouties à cette étape de l'opération.

Le demandeur ARCADE CYCLES s'engage en Annexe n°9 à réaliser cette étude dès que le descriptif technique du projet sera établi en détail. Cette étude sera communiquée avant le démarrage de l'exploitation.

5.1.19 ARTICLE 13 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- **d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :**

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- **d'extincteurs répartis** à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- **de robinets d'incendie armés**, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

→ Deux réserves incendie sont positionnées sur le terrain : une au sud, une au nord.

Ces deux réserves sont positionnées pour qu'au moins un accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100m. Ces points d'eau sont distants entre eux de 150m.

Un poteau incendie est également présent à l'entrée du site. Il sera utilisé par les services de secours mais non considéré dans le cadre du calcul D9.

Concernant le calcul du besoin en eaux, puisque le projet est classé sous la rubrique ICPE 1510, l'approche D9 est réalisée.

Le calcul est présenté en Annexe n°5.

Le volume nécessaire pendant 2h est de 600m³, soit par réserve incendie 300m³.

Par ailleurs, il est également prévu :

- Des RIA, protégés par un ouvrage de serrurerie, tous les appareils seront alimentés en aérien par un réseau en acier : le plan de principe d'implantation des RIA est présent en Annexe n°16. Chaque point de chaque cellule de stockage est accessible par deux jets de lance, tel qu'indiqué sur le plan ;
- Des extincteurs. Leur choix sera réalisé avant le démarrage de l'exploitation, par l'exploitant. Ils seront choisis en fonction du risque présentés par les produits stockés chez ARCADE CYCLES.

5.1.20 ARTICLE 14 – EVACUATION DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

→ Les issues de secours seront conformes aux dispositions du code du travail. Elles sont indiquées dans la vue en plan, [Annexe n°4](#).

5.1.21 ARTICLE 15 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS METALLIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

→ Un espace pour le transformateur électrique est prévu dans les locaux techniques. Il sera isolé par mur REI120 des autres locaux techniques.

Les équipements métalliques seront mis à la terre. L'usine sera équipée d'une installation de protection contre la foudre conforme à la réglementation en vigueur.

5.1.22 ARTICLE 16 – ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

→ L'éclairage de l'entrepôt est électrique et sera positionné pour ne pas causer de gêne vis-à-vis du stockage.

5.1.23 ARTICLE 17 – VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

→ La charge des batteries se fera dans local dédié et sera isolée de la zone de stockage par un mur REI 120 et des portes coupe-feu REI 120.

5.1.24 ARTICLE 18.1 – CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

→ Le local chaufferie sera isolé de l'entrepôt et du local TGBT par des parois et des portes REI 120.

5.1.25 ARTICLE 22 – INDISPONIBILITE TEMPORAIRE DU SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE – MAINTENANCE

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

→ Le projet n'est pas concerné par cette prescription.

5.1.26 ARTICLE 24.3 – SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

→ Un suivi des émissions sonores sera réalisé en phase exploitation.

Des mesures de l'état initial ont été réalisées.

5.1.27 ARTICLE 25 – SURVEILLANCE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

→ Le site sera équipé d'un réseau de vidéoprotection pour les abords du bâtiment et d'une clôture sur tout le périmètre du site.

Un report sera réalisé dans les périodes d'inoccupation vers le téléphone de l'exploitant.

5.1.28 ARTICLE 26 – REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

→ Le site sur lequel s'implante notre projet sera remis en état à la fin de l'exploitation. Les parcelles seront laissées, après utilisation, dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU, et exemptes de toute pollution.

5.2 2940 – DECLARATION – ARRETE DU 2 MAI 2002

La zone de peinture est positionnée à l'ouest du site. Elle est séparée des autres zones du site par des murs CF.

5.2.1 ARTICLE 2.3 INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

→ Non concerné.

5.2.2 ARTICLE 2.4 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. R. 572-54 du code de l'environnement).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

→ Une charpente béton avec poutres en bois lamellé collé fixées sur poteaux béton est prévue. Une couverture est prévue M0. Les murs et les portes coupe-feu auront une résistance pare-flammes au feu d'au moins une demi-heure.

5.2.3 ARTICLE 2.5 ACCESSIBILITE

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

→ Le plan voie pompiers fourni, [Annexe n°4](#), indique les voiries accessibles par les services de secours.

5.2.4 ARTICLE 2.6 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

→ Le local peinture sera convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

5.2.5 ARTICLE 2.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

→ Les installations électriques du local peinture seront entretenues en bon état et vérifiées régulièrement.

5.2.6 ARTICLE 2.8 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

→ Les installations électriques du site seront mises à la terre.

5.2.7 ARTICLE 2.9 RETENTION DES AIRES DE LOCAUX DE MANIPULATION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

→ Le sol du local de peinture sera imperméable et incombustible.

5.2.8 ARTICLE 2.10 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.)

→ Des bacs de rétention seront présents en quantité suffisante pour éviter toute fuite dans le local peinture.

5.2.9 ARTICLE 3.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

→ Le local peinture sera uniquement occupé par des personnes ayant été spécifiquement formées pour ces activités.

5.2.10 ARTICLE 3.2 CONTROLE DE L'ACCES

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

→ L'usine sera fermée en dehors des horaires d'ouverture. Seul le personnel de l'usine est autorisé à pénétrer dans le local peinture.

5.2.11 ARTICLE 3.3 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

→ L'exploitant s'assurera la présence des FDS et de l'étiquetage de chacun des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site.

5.2.12 ARTICLE 3.4 PROPETE

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

→ L'exploitant s'engage à ce que les locaux soient maintenus propres et nettoyés avec du matériel adapté.

5.2.13 ARTICLE 3.5 REGISTRE ENTREES/SORTIES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

→ L'exploitant tiendra à jour la liste des produits dangereux en phase d'exploitation.

5.2.14 ARTICLE 3.6 VERIFICATIONS PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

→ Les installations seront maintenues en bon état et régulièrement contrôlées par un organisme extérieur.

5.2.15 ARTICLE 4.1 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

→ L'exploitant s'engage à fournir des équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation. Ils seront entretenus et vérifiés périodiquement et le personnel sera formé à leur utilisation.

5.2.16 ARTICLE 4.2 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

→ Le local sera équipé d'un système de détection et d'alerte incendie ainsi que d'extincteurs adaptés et de RIAs. Ces équipements seront entretenus et vérifiés périodiquement et le personnel sera formé à leur utilisation. Le local sera implanté à moins de 200m d'une bache pompier.

5.2.17 ARTICLE 4.3 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

→ L'exploitant réalisera un plan de l'atelier en indiquant les différentes zones de dangers et la nature du risque rencontré.

5.2.18 ARTICLE 4.4 MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

→ Non concerné.

5.2.19 ARTICLE 4.5 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

→ L'interdiction d'apporter du feu sera affichée dans le local peinture.

5.2.20 ARTICLE 4.6 PERMIS DE TRAVAIL ET/OU PERMIS DE FEU DANS LES PARTIES DE L'INSTALLATION VISEES AU POINT 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis de travail ", éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

→ Afin de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion, application de procédure de permis de feu pour tout travail par point chaud. Ce document précise les risques de l'intervention, les consignes, les protections et les moyens d'intervention en cas d'incendie.

5.2.21 ARTICLE 4.7 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

→ L'exploitant s'engage à afficher et maintenir à jour l'ensemble des consignes de sécurité demandées.

5.2.22 ARTICLE 4.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.

→ L'exploitant s'engage à afficher et maintenir à jour l'ensemble des consignes d'exploitation demandées.

5.2.23 ARTICLE 5.1 PRELEVEMENTS

Lorsqu'elles existent, les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

→ Non concerné.

5.2.24 ARTICLE 5.2 CONSOMMATION

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

→ Toutes les dispositions seront prises pour limiter la consommation d'eau du site.

5.2.25 ARTICLE 5.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Le réseau de collecte de l'installation est du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Pour les installations existantes, la disposition de l'alinéa ci-dessus s'applique dans le délai suivant :

- quatre ans après la publication au Bulletin officiel du présent texte, si la commune est équipée d'un réseau séparatif ;
- quatre ans après la mise en œuvre d'un tel réseau dans le cas contraire, sans préjudice toutefois d'éventuelles règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et la réalisation des mesures de débit.

→ Le site sera équipé d'un réseau de collecte séparatif des eaux pluviales et des eaux résiduaires polluées. Une vanne sera présente sur le site afin que les eaux polluées ne puissent rejoindre le bassin de régulation et soient directement dirigées vers le bassin des eaux de rétention incendie.

5.2.26 ARTICLE 5.4 MESURE DES VOLUMES REJETES

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

→ Les eaux usées et pluviales sont raccordées aux réseaux publics respectifs.

Les eaux usées sont de type domestique.

Les eaux pluviales sont de deux types : eaux de toiture et eaux de ruissellement sur les voiries.

Les installations n'impliquent pas de rejet direct au milieu naturel.

5.2.27 ARTICLE 5.5 VALEURS LIMITES DE REJET

Sans préjudice des autorisations conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, les valeurs limites suivantes (sur effluent brut non décanté et non filtré) :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

b) Dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

	NORMES APPLICABLES	CONCENTRATION LIMITE
Matières en suspension	Normes mentionnées « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence	600 mg par litre
DCO (sur effluent non décanté)		2 000 mg par litre
DBO5		800 mg par litre

c) Dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

La concentration des effluents en polluants spécifiques ne dépasse pas les limites suivantes :

COMPOSÉS	COMPOSÉS FLUX EN GRAMME par jour déclenchant la valeur limite	VALEUR LIMITE (en mg par litre)
Indice phénols	3	0,3
Chrome hexavalent	1	0,1
Cyanures	1	0,1
AOx	30	5
Arsenic et composés	1	0,1
Hydrocarbures totaux	100	10
Métaux totaux	100	15
Plomb	100	5

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double de la valeur limite. Les méthodes de mesures respectent les normes en vigueur.

→ L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites de rejets des effluents aqueux du site en phase d'exploitation.

5.2.28 ARTICLE 5.6 INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

→ Non concerné.

5.2.29 ARTICLE 5.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

→ Un bassin de rétention des eaux incendies est prévu en cas d'incendie ou de déversement accidentel de matières dangereuses.

5.2.30 ARTICLE 5.8 ÉPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

→ Non concerné.

5.2.31 ARTICLE 5.9 MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

Une mesure de la concentration des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit des effluents rejetés est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5, mais qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues dans le présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation (composition des revêtements notamment).

→ L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites de rejets des effluents aqueux du site en phase d'exploitation.

5.2.32 ARTICLE 6.1 CAPTAGE, EPURATION ET CONDITIONS DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

→ Le bâtiment est situé à 20m des limites de propriété, et donc de tout bâtiment voisin.
Aucune habitation n'est présente aux alentours du site

5.2.33 ARTICLE 6.2 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

I. Cas général

II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement

III. Valeurs limites d'émission en COV, NOX, CO ET CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique

IV. Composés organiques volatils à phrase de risque

V. Valeurs limites d'émission en COV

VI. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

VII. Valeurs limites d'émissions pour les fours de séchage

[...]

→ L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites et les conditions de rejets de l'exploitation.

5.2.34 ARTICLE 6.3 MESURE DE LA POLLUTION REJETEE

I. Cas général, hors COV

II. Cas des COV

[...]

→ L'exploitant s'engage à mesurer la pollution rejetée par l'exploitation selon les méthodes normalisées en vigueur dans les délais réglementaires.

5.2.35 ARTICLE 7.1 RECUPERATION - RECYCLAGE

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

→ Plusieurs bennes seront mises en place sur les quais de réception. Le choix du prestataire de la collecte de ces déchets sera fait ultérieurement.

5.2.36 ARTICLE 7.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

→ Plusieurs bennes adaptées au contenu de chacun seront mises en place sur les quais de réception.

5.2.37 ARTICLE 7.3 DECHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

→ Les déchets non dangereux seront récupérés valorisés et éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

5.2.38 ARTICLE 7.4 DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

→ Non concerné.

5.2.39 ARTICLE 7.5 BRULAGE

Le brûlage des déchets et déchets d'emballage à l'air libre est interdit.

→ Aucun déchet ou déchet d'emballage ne sera brûlé à l'air libre.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel sera respecté. Aucune dérogation n'est demandée au titre de cette demande d'enregistrement.

6 CONCLUSION

Le projet d'ARCADE CYCLES consiste en la création d'un nouveau siège social et d'une nouvelle usine de production de vélos.

Le site sera soumis à Enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour son activité de stockage, sous la rubrique 1510.

L'activité de peinture sera soumise à déclaration sous la rubrique 2940.

Aucune dérogation aux arrêtés ministériels ne sera demandée.

Par ailleurs, le projet d'ARCADE CYCLES répond aux attentes relatives aux prescriptions du PLU ainsi que du SDAGE Loire-Bretagne, du SAGE du bassin du Lay ainsi que des différents plans relatifs aux déchets.

7 LIEN ENTRE LES PJ DU CERFA ET LES PREUVES

Le tableau ci-dessous récapitule les PJ mentionnées dans le cerfa n°15679-03 et fait le lien avec les éléments apportés dans le présent document de demande d'enregistrement et ses annexes.

Numérotation PJ	Libellé	Lien avec le présent document
PJ n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Annexe n°3
PJ n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Annexe n°3
PJ n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle réduite au 1/500 ^{ème} .	Annexe n°3
PJ n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Dossier de demande d'enregistrement : Paragraphe 4.3
PJ n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Dossier de demande d'enregistrement : Paragraphe 1.4

Numérotation PJ	Libellé	Lien avec le présent document
PJ n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Dossier de demande d'enregistrement : Paragraphe 5
PJ n°7	Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	SANS OBJET, aucune modification demandée
PJ n°8	L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	La mairie est propriétaire du terrain. Le courrier de remise en état du site est présent en Annexe n°17.
PJ n°9	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
PJ n°10	La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	Annexe n°13
PJ n°11	La justification du dépôt de la demande de défrichement	SANS OBJET

Numérotation PJ	Libellé	Lien avec le présent document
PJ n°12	Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Dossier de demande d'enregistrement : Paragraphe 4.2
	- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Dossier de demande d'enregistrement : Paragraphe 4.2.1
	- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Dossier de demande d'enregistrement : Paragraphe 4.2.2
	- le schéma régional des carrières prévu à l'article L.515-3	SANS OBJET
	- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Dossier de demande d'enregistrement : Paragraphe 4.2.4
	- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement des déchets des déchets prévu par l'article L. 541-11 -1	SANS OBJET
	- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Dossier de demande d'enregistrement : Paragraphe 4.2.5
	- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R211-80 du code de l'environnement	SANS OBJET
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R211-80 du code de l'environnement	SANS OBJET	
PJ n°13	L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	SANS OBJET

Numérotation PJ	Libellé	Lien avec le présent document
PJ n°13.1	<p>Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</p>	SANS OBJET
PJ n°13.2	<p>Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].</p>	SANS OBJET
PJ n°13.3	<p>Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].</p>	SANS OBJET

Numérotation PJ	Libellé	Lien avec le présent document
PJ n°13.4	<p>Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].</p>	SANS OBJET
PJ n°13.5	<p>Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :</p>	SANS OBJET
PJ n°14	<p>La description :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement] 	SANS OBJET
PJ n°15	<p>Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14</p>	SANS OBJET

Numérotation PJ	Libellé	Lien avec le présent document
PJ n°16	<p>Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages</p>	SANS OBJET
PJ n°17	<p>Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.</p>	SANS OBJET
PJ n°18	<p>Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 : Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP</p>	SANS OBJET